

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTMAGNY
Val d'Oise
Canton de Deuil-La Barre



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 13 DECEMBRE 2018

PROCES-VERBAL

Le jeudi 13 décembre 2018, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Jean-François VILLEMANT, 22 rue de Villetaneuse, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire le 6 décembre 2018, conformément aux articles L.2121-10 et 12 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Fabienne PINEL, Luc-Éric KRIEF, Karine FARGES, Jean-François BELLEC, Bakhta MAÏCHE, Jean-Pierre YETNA, Mourad AZZI, Jacqueline TRIVEILLOT, Mireille BENATTAR, Régine PINERA, Bernard MASSOT, Albert BLONDEL, Jean-Luc LEROY, Marie-Noëlle CHARTIER-FLOTTERER, Yvette JEFFROY, Samia BOUYAHMED, Belkacem CHIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET.

Etaient absents et avaient donné pouvoir :

Jan-Michaël KRIEF à Luc-Éric KRIEF ;

Aaron ATTIAS à Patrick FLOQUET ;

Mylène FORELLI à Yvette JEFFROY.

Etaient absents :

Seddik ALOUACHE, Aline CONSTANTIN, Carole VINCENT, El-Hanafi BELHADJ, Karima DJERRAR, René TAÏEB, Amel CHARIKH, Didier BOISSEAU, Alain BOCCARA.

Nombre de membres en exercice :	33
Nombre de présents :	21
Nombre de pouvoirs :	03
Nombre de votants :	24

Patrick FLOQUET, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Luc-Éric KRIEF, est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

Patrick FLOQUET constate le quorum après l'appel nominal.

Au préalable, **Monsieur le Maire** précise que les élus trouveront remis sur table deux documents. Le premier concerne le point 6, il explique qu'il suffit de remplacer la parcelle 902 par la parcelle 901. Quant au second, il concerne le point 18. En effet, le projet de délibération a été transmis le 12 décembre et doit être adopté à l'identique par la Communauté d'Agglomération, les villes Soisy-sous-Montmorency, Saint-Gratien et Montmagny. De surcroît, les collectivités concernées ont pour obligation de délibérer impérativement avant le 31 décembre.

1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2018

Monsieur le Maire soumet pour approbation le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 27 septembre 2018.

N°D/2018/13.12/01

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et l'article R.2121-9 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 27 septembre 2018.

2. REVALORISATION DES TARIFS DES CIMETIÈRES

Monsieur le Maire précise que la concession funéraire est définie à l'article L.2223-13 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession funéraire peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière* ».

Elle est accordée au concessionnaire moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par le conseil municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

La Commune, pour envisager la revalorisation des tarifs dans ce domaine, a mené une étude comparative des tarifs pratiqués par les Communes avoisinantes et a constaté que les montants des redevances de la Commune sont nettement inférieurs à ceux facturés par les villes aux alentours comme précisé ci-dessous :

CONCESSION

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Concession enfants
Montmagny	/	99 €	280 €	700 €	99 €
Enghien-les-Bains	/	220 €	435 €	850 € Perpétuelle : 5980 €	Pas de concession Enfant
Groslay	/	164 €	399 €	956 €	73 €
Deuil- La Barre	/	200 €	500 €	900 €	Pas de concession Enfant

COLUMBARIUM

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Plaque nominative Jardin du souvenir
Montmagny	/	300 €	500 €	/	25 € par emplacement sur le monument pour 10 ans.
Enghien-les-Bains	/	655 €	/	/	112 € incluant la taxe de dispersion et la Plaque.
Groslay	/	164 €	/	399 €	Gratuit
Deuil- La barre	/	100 €	250 €	450 €	150 € incluant la taxe de dispersion et la Plaque.

De surcroît, la Commune n'a pas pratiqué d'augmentation des tarifs des concessions cimetières et Columbarium depuis 2014.

Aussi, pour permettre l'entretien des cimetières et continuer à offrir un service de qualité il est proposé de revaloriser lesdits tarifs comme suit :

CONCESSION

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Concession enfants
Montmagny	/	AT* : 99 € NT* : 110 €	AT : 280 € NT : 310 €	AT : 700 € NT : 770 €	99 €

COLUMBARIUM

	10 ans	15 ans	30 ans	50 ans	Plaque nominative Jardin du souvenir
Montmagny	/	300 €	500 €	/	AT : 25 € NT : 100 € par emplacement sur le monument pour 10 ans.

*(AT) Ancien tarif * (NT) Nouveau tarif

Par ailleurs, pour éviter d'avoir une revalorisation importante il est prévu que pour l'avenir la revalorisation interviendra une fois par an.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui, il y a une personne à temps complet dédiée pour l'entretien des cimetières. En effet, depuis l'interdiction de l'utilisation du phosphate, il faut que le désherbage soit réalisé à la main, ce qui prend évidemment plus de temps. Il souligne que depuis que la personne exerce ses missions à plein temps, l'entretien des cimetières s'en ressent.

N°D/2018/13.12/02

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-13 à L. 2223-18 et R.223-10 à R. 223-23 ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 16-1,16-1-1 et 16-2 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la délibération n°20141/83 du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2014 portant révision des tarifs des concessions cimetières et du columbarium ;

Considérant qu'il convient de procéder à la revalorisation des tarifs des cimetières de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **MODIFIE** les tarifs des cimetières comme suit :

	15 ans	30 ans	50 ans	
Concessions Traditionnelles	110 €	310 €	770 €	Concession enfants 99 €
Columbarium	300 €	500 €	-	Jardin du souvenir 100 € par emplacement de plaque nominative sur le monument pour 10 ans

- **DIT** que la nouvelle tarification sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'inscription des recettes au budget de la Commune.

B. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2017 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE

Monsieur le Maire résume ledit rapport d'activité et précise que Plaine Vallée est composée de 18 Communes qui représente une assemblée de 61 élus. C'est également 4 espaces emplois et 5 permanences dont une à Montmagny, 17 zones d'activités dont la zone d'activités des Sablons à Montmagny, 11 gares SNCF, 50,8 km de voiries communautaires, 6 parcs de stationnement à proximité de gares dont le parking des 3 communes, 663 km de réseaux d'assainissement. C'est aussi l'instruction de plus de 300 permis par an, 12 postes de police municipale dont un à Montmagny rue de Montmorency, 2 centres de surveillance urbaine pour les caméras, 2 équipements nautiques sur notre territoire, 1 théâtre (Sylvia Montfort), le partenariat avec toutes les bibliothèques dont la médiathèque qui a été créée au Pôle Pergame et 3 aires d'accueil pour les gens du voyage dont une aire d'accueil à Montmagny de 15 places doubles.

En ce qui concerne l'aménagement des parcs d'activités, actuellement un travail important est réalisé sur des terrains situés sur le Mont de Sarcelles, où à terme il y aura une création de 1 100 emplois. Il ajoute que le lieu se situe non loin de Montmagny puisque c'est pratiquement à 100 m de Montmagny par la départementale 301. Dans ce secteur, seront implantés des commerces et des services avec des bureaux sur 25 000 m², un parc d'activités avec des PME, des artisans et 2 hectares de fonciers commercialisables clefs en mains. Pour ce faire, se réalise en ce moment, ce qui gêne beaucoup la circulation à Groslay et à Montmagny, le giratoire qui sera entre cette zone et le Décathlon de façon à fluidifier l'accès à cette zone d'activités.

En parallèle, il y a une autre zone d'activités mais sur Ezanville, elle sera également refaite (l'ex Fly et Atlas). Cependant, cette dernière est à l'étape de projet alors que la zone d'activités qui est en face de Décathlon et de Jardiland est plus avancée.

Quant au parc technologique de Montmagny, il est constitué de 14 hectares. L'ouverture du tram 11 aux 3 Communes a permis d'entreprendre des discussions avec des opérateurs et des promoteurs immobiliers en vue de la réalisation d'ambitieux programmes immobiliers d'entreprises pour des bureaux, des activités, des commerces et des services.

Par ailleurs, la pépinière c'est 40 bureaux équipés, 3 ateliers, des salles de réunion, 1 accueil puisqu'il y a un accueil commun, un standard personnalisé, des services communs pour accompagner les jeunes entreprises qui s'installent. En 2017, il y avait 74,2 % d'occupation. Au 31 décembre, le taux d'occupation était de 92,3 %, ce qui un très bon taux.

L'animation économique est un point important pour une Communauté d'Agglomération. En effet, elle se matérialise, entre autres, avec le partenariat qui lie la CAPV au club d'entreprises de Plaine Vallée Dynactive et les rencontres qui ont été mises en place d'écoconstruction/écorénovation. Ainsi, lesdites rencontres offrent aux chefs d'entreprises l'opportunité d'échanger avec l'ensemble des partenaires locaux qui les informent sur les outils d'aide au financement, accompagnement et

développement de leurs entreprises. Aussi, ce sont des actions très importantes en faveur de l'emploi.

Monsieur le Maire souligne qu'il y a un point emploi avec une permanence à la pépinière d'entreprises et également à Saint-Exupéry, un accompagnement individuel et un accompagnement collectif de ces personnes demandeuses d'emploi pour favoriser leur retour à la vie active. Les actions se matérialisent par le forum annuel de l'emploi qui se déroule à Soisy-sous-Montmorency sur le champ de courses et le salon des métiers d'aide à la personne. De même, les entreprises sont accompagnées dans leur recrutement car même s'il y a du chômage, il n'est pas toujours évident pour les entreprises de recruter. Aussi, l'objectif est de mettre en relation les entreprises qui cherchent à recruter des emplois et les demandeurs d'emploi qui leur correspondent.

Monsieur le Maire ajoute que cette année l'enseigne GrandFrais s'est installée à côté de Jardiland et a formé une quinzaine de personnes, notamment 2 Magnymontois pour leur offrir la possibilité d'accéder à un emploi au sein de la chaîne de magasins.

Il y a également la mission locale Siennoise qui informe, accompagne et conseille des jeunes de Plaine Vallée dans la construction de leur projet d'insertion. En effet, en 2017 la mission locale a reçu un soutien financier de l'agglomération de 146 045,56 €. Cette dernière mène aussi les actions en faveur de l'entrepreneuriat et la mise en œuvre du comité local d'école entreprise sur Plaine Vallée. Ainsi, il y a beaucoup de choses en faveur de l'emploi et des entreprises.

Dans le domaine de la politique de la ville, il y a la mise en place du dispositif Citélab, le Programme de réussite éducative (PRE) qui est le 2^{ème} PRE en France après celui de Marseille qui a été créé entre les Communes de Deuil-La Barre et Montmagny. Aussi, il y a un programme de réussite éducative en commun avec un coordinateur de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée qui coordonne les 2 PRE. Le PRE favorise la réussite des enfants et des adolescents ayant une fragilité. Ainsi, cette réussite concerne tous les aspects de la vie, scolarité, santé, relations familiales et sociales. **Monsieur le Maire** précise qu'il croit beaucoup en ce dispositif.

L'habitat sur le territoire Plaine Vallée se compose d'un parc de 177 910 logements avec un taux d'occupation approximatif de 61,3 % de propriétaires. Plus précisément, les chiffres qui concernent Montmagny sont les suivants : 63 % de propriétaires sur les logements, 1 % de résidences secondaires et 6,3 % de logements vacants.

Il a été fixé un objectif principal ayant pour but de construire 850 logements neufs par an sur l'ensemble des 18 Communes membres de la Communauté d'Agglomération. Un travail est également fait en ce qui concerne la requalification de la Butte Pinson.

Par ailleurs, en matière d'habitat adapté, **Monsieur le Maire** indique que dans la rue de Montmagny des barreaudages ont été faits et ont permis de lancer une première phase qui consiste à nettoyer tous ces terrains afin d'y construire lesdits habitats. Il faut noter que pour les 3 aires d'accueil, le nettoyage de ces zones a permis d'enlever 12 376 tonnes de déchets. Parmi ces déchets, 7 488 tonnes de DIB (déchet industriel banal), 4 840 tonnes d'amiante et 48 tonnes de pneus. Aussi, **Monsieur le Maire** souligne que c'est un travail non sans conséquence avec un coût important.

Pour la partie voirie, **Monsieur le Maire** évoque le parking de 100 places situé à la gare d'Epinay-Villetaneuse dont l'entretien est à la charge de la Communauté d'Agglomération. En matière de travaux, il cite ceux de cette année : rue Achille Viez qui est à cheval entre Montmagny et Deuil-La Barre et les travaux rue de Villetaneuse, entre autres.

Monsieur le Maire parle également des transports urbains avec la mise aux normes des arrêts de bus, de sorte que ces derniers puissent être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

À la marge, **Monsieur le Maire** évoque les compétences optionnelles notamment la lutte anti-graffitis qui a produit ses bienfaits puisqu'elle a permis de réduire le budget dans ce domaine.

La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) est également compétent de plein droit en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers même si cette mission a été concédée à Emeraude. En effet, c'est quand même Plaine Vallée qui appelle sur la taxe foncière la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En matière d'assainissement, **Monsieur le Maire** précise que cela représente 663 km de réseaux, sachant qu'au niveau de l'assainissement Plaine Vallée fait la collecte, c'est-à-dire du domicile jusqu'aux réseaux de transports. Ainsi, il appartient au syndicat du SIARE ou du SIAH suivant qu'on est dans l'ex CAVAM ou dans la CCOPF, de procéder aux curages préventifs, aux inspections télévisées et 160 dégorgements d'urgence qui ont été réalisés sur l'année 2017.

Pour les permis de construire, il précise que 37 dossiers ont été instruits à Montmagny.

La CAPV est également compétente en matière de police municipale, bien qu'elle soit sous la responsabilité du Maire, les agents sont rémunérés par la Communauté d'Agglomération.

Pour finir, **Monsieur le Maire** évoque les bibliothèques mutualisées qui sont en réseau.

Franck CAPMARTY demande si le rond-point situé sur la nationale au niveau du Décathlon est en lien avec l'avenue du Parisis anciennement appelée BIP.

Monsieur le Maire explique que ce n'est pas ce rond-point qui va être en liaison avec l'avenue du Parisis. Ce dernier va être un peu plus en direction de Paris. Il ajoute que ladite avenue c'est un peu l'arlésienne.

Ce que confirme **Franck CAPMARTY**.

Monsieur le Maire rappelle que le sujet est abordé depuis de nombreuses années. Il précise qu'il pense que ce rond-point se fera avant celui de Groslay et de Soisy-sous-Montmorency car il ne sera pas simple à réaliser.

Franck CAPMARTY demande d'où vient l'amiante évoquée précédemment pour savoir si cette dernière ne viendrait pas d'une industrie.

Monsieur le Maire répond que la présence d'amiante est due aux activités des gens du voyage. Il ajoute que c'est également pour cette raison qu'il a été décidé de fermer le chemin des Postes. Il illustre ses propos en indiquant que bien souvent les personnes qui sont présentes sur le site autorisent les camions à décharger les détritux en tout genre. Lorsque les volumes deviennent trop importants on s'adresse au Maire pour qu'il fasse le nécessaire pour nettoyer ledit site.

François ROSE précise que lorsque le volume notamment des pneus devient conséquent, il y a des incendies. Et cela se produit plusieurs fois par an.

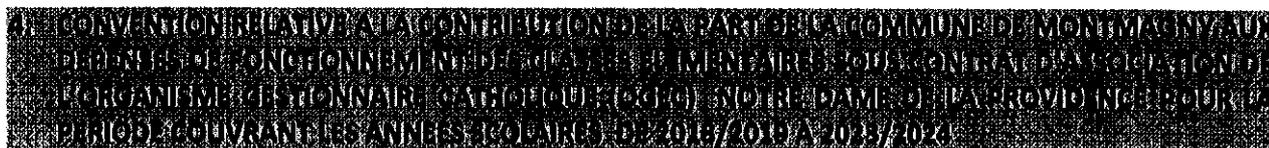
Monsieur le Maire réitère en indiquant que les volumes sont conséquents.

N°D/2018/13.12/03

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;
Vu le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV) pour l'année 2017 ;
Considérant l'intérêt pour la Commune de prendre connaissance d'un tel rapport.*

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2017 de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.



Monsieur le Maire indique que depuis la Loi Debré de 1959, la législation fait peser sur les communes les coûts de fonctionnement et d'entretien des « établissements d'enseignement privés » sous contrat d'association avec l'Etat.

Pour arrêter le montant de la participation aux frais de scolarité au profit de l'organisme gestionnaire catholique (OGEC) Notre Dame de la Providence, la Commune durant des années s'est basée sur le montant fixé par l'Union des Maires soit 443,88 € par an et par élève.

Cependant, l'OGEC Notre Dame de la Providence estimant que le montant était trop faible par rapport au coût de fonctionnement de l'école a intenté une action en justice pour la période de 2006 à 2011. La Commune, par jugement en date du 6 juillet 2017, a été condamnée à payer pour chaque année scolaire les sommes suivantes :

- 2006/2007 : 864 € /an/élève ;
- 2007/2008 : 869 € /an/élève ;
- 2008/2009 : 883 € /an/élève ;
- 2009/2010 : 846 € /an/élève ;
- 2010/2011 : 836 € /an/élève.

La complexité du dossier ainsi que le vide juridique quant aux modalités de calcul de ladite contribution ont conduit la Commune à entreprendre des négociations avec l'organisme gestionnaire catholique (OGEC) Notre Dame de la Providence afin de permettre à la Commune d'avoir une visibilité et une stabilité budgétaire pour les années à venir.

Aussi, les négociations menées ont permis d'aboutir d'un commun accord à un montant forfaitaire de 750 € par an et par élève pour les années scolaires de 2018/2019 à 2023/2024.

Pour complète information, la Commune a également entrepris des pourparlers pour mettre un terme au contentieux en cours pour le passé couvrant la période de 2006/2007 à 2017/2018. Les parties ont également trouvé un terrain d'entente qui nécessite la rédaction d'un accord transactionnel qui sera présenté au prochain Conseil.

Par conséquent, il proposé de formaliser l'accord pour l'avenir via une convention qu'il est opportun de signer dans les meilleurs délais à la demande de l'école qui n'a pas pu percevoir ladite contribution pour l'année scolaire 2017/2018 car le trésorier a rejeté le paiement faute de convention.

Monsieur le Maire indique qu'il va faire un récapitulatif de l'ensemble des actions qui sont menées depuis 2010 et qui aboutissent à la signature d'une convention.

Il précise que Michel ROY, avait à l'époque, rencontré la nouvelle Directrice ainsi que l'expert-comptable. Ces dernières l'avaient enjoint de mettre le forfait à 900 € et elles lui avaient indiqué que si ce n'était pas fait, l'OGEC intenterait une action en justice. Il ajoute que pour ceux qui connaissent Michel Roy, ils peuvent se douter de sa réaction. Il s'est levé et leur a demandé de prendre la porte.

Le 19 décembre 2011, la Commune recevait un courrier de la part de l'OGEC demandant que le forfait soit porté à 900 €, ce montant correspond à la somme qui avait été demandée pour les années 2006 à 2011 c'est-à-dire 5 années scolaires.

La demande de l'OGEC était à peu de chose près, le double de ce qui était versé jusque-là. En effet, la Commune a versé le montant indiqué par l'Union des Maires du Val d'Oise qui était compris au fil des ans entre 400 et 440 €. Aussi, le delta entre les 900 € et le montant versé représentait tout de même 135 472,90 € à payer.

Monsieur le Maire précise que bien évidemment la Commune a répondu négativement à la requête de l'OGEC.

A l'issue, le 20 avril 2012 l'OGEC a entrepris une action et a saisi le Préfet pour fixer le montant dudit forfait. Cependant, le Préfet a également de grandes difficultés à déterminer le coût que représente un élève à l'année. De surcroît, les Communes n'ont pas l'obligation de tenir une comptabilité analytique. Ce qui ne permet pas de voir ce qui est réellement alloué aux établissements publics.

Monsieur le Maire, pour illustrer, prend l'exemple du service scolaire qui s'occupe du nettoyage des écoles mais également des autres équipements de la Commune. Aussi, il souligne qu'il est difficile d'avoir une évaluation précise et fiable.

Le tribunal a désigné un expert qui s'est penché sur les comptes administratifs de la Commune pour déterminer le montant du forfait à appliquer.

Monsieur le Maire explique que c'est à ce moment-là qu'il a pris ses fonctions de Maire. Il précise que Michel ROY avait choisi un avocat dont il n'a jamais entendu la voix durant toute l'expertise.

Monsieur le Maire précise qu'un avocat doit être bien choisi pour gagner quand le dossier est aussi complexe. Il ajoute qu'il fallait choisir un cabinet qui avait l'habitude de faire ce genre d'expertise.

Le résultat de l'expertise de 2006 à 2017 allait de 1 247 € par élève à 1 326 € en fonction des années, ce qui faisait un résultat de 349 787 € sur cette période moins ce que la collectivité avait déjà versé, il restait 241 359,90 € à verser au profit de l'OGEC.

Une fois l'expertise terminée et remise au tribunal, ce dernier a rendu un jugement. Le rapporteur public s'était contenté de suivre à 100 % l'expert mais heureusement que les juges ont étudié le dossier et n'ont pas suivi les recommandations du rapport. Bien au contraire, le tribunal a abaissé de 33 % les montants avancés par l'expert ramenant de fait les montants qui allaient de 836 € à 883 €, toujours sur la période susmentionnée faisant diminuer la somme totale de 349 787 € à 233 219 €.

Il ajoute que le 6 juillet 2017 le jugement était notifié à la collectivité, en septembre les finances publiques informaient la Commune que la Directrice de l'école avait écrit au Préfet pour avoir un prélèvement d'office de la somme pour laquelle la Commune avait été condamnée soit 150 027,90 €. Aussi, il exprime son mécontentement quant à la forme employée par la Directrice en place à l'époque.

Belkacem CHIKH demande s'il s'agit d'un débit d'office.

Monsieur le Maire répond par la positive. Il réitère à nouveau son mécontentement quant à la façon de faire. En effet, il ajoute que la méthode employée aurait davantage été comprise si la Commune avait fait de la résistance pendant des mois pour payer mais dans le présent dossier la saisie d'office intervenait au bout d'un mois après la notification du jugement.

Par ailleurs, il précise que la Commune a décidé de faire appel de ce jugement de première instance et indique qu'elle a cette fois-ci eu recours à un Cabinet d'avocat compétent.

Dans le même temps, il souligne que l'école a demandé au Tribunal d'enjoindre la Commune à lui verser les montants issues de la méthode de calcul retenue par le Tribunal de céans sur la période de 2011 à 2014 car les sommes arrêtées par ce dernier vont jusqu'à l'année scolaire 2010/2011. Ce qui aurait obligé la Commune à verser une somme de 166 983 € en sus du montant évoqué précédemment pour un total de 408 343, 50 €.

En parallèle, en interne, des études ont été menées pour déterminer le coût réel d'un élève dans le public. Ainsi, l'affinage a permis de préciser que ce dernier tournait entre 650 € et 700 €.

Monsieur le Maire ajoute que la stratégie de la Directrice de l'école de l'époque était de faire condamner Montmagny qui était une ville « pauvre » pour pouvoir aller dans les autres Communes en disant : « si Montmagny est condamné à ce montant, somme minimale, l'école est en droit d'exiger une contribution plus importante de la part des Communes plus « riches ». En effet, l'OGEC était avide d'argent souligne **Monsieur le Maire**.

Néanmoins, il souligne que malgré ces agissements et compte tenu qu'il est un homme de dialogue, il précise qu'il s'est rendu à la réunion du Conseil d'Administration du 5 juillet dernier pour renouer le dialogue. Il précise que l'accueil a été cordial mais qu'il n'a pas hésité à faire part de de son désappointement quant au comportement et l'action mise en œuvre pour voir le jugement exécuté. De même, il indique qu'il a répondu à l'ensemble des interrogations dudit Conseil.

Fin août 2018, il apprend que la Directrice en place a été remerciée et qu'une nouvelle Directrice a pris ledit poste.

La nouvelle Directrice est venue se présenter et a fait part de sa volonté de travailler avec la mairie, en coopération comme cela avait été le cas avant l'arrivée de Madame Deniau en 2010, et comme cela aurait toujours dû être le cas. En d'autres termes, travailler dans un esprit apaisé et essayer de trouver une entente, un compromis en ce qui concerne le montant de ladite contribution de la Commune au profit de l'école Notre Dame de la Providence.

Monsieur le Maire précise qu'avec l'appel en cours ainsi que le second jugement et compte tenu de la lenteur de la justice, la Commune était engagée dans une procédure jusqu'à au moins 2022. Aussi, il souligne qu'il lui paraissait opportun de trouver un terrain d'entente, une solution pour résoudre le litige, de surcroît, quand la personne en face est favorable au dialogue et veut travailler en collaboration avec la mairie.

La volonté commune de travailler de façon constructive a permis d'un commun accord d'arrêter le montant de ladite contribution à 750 € par élève et par an.

Il rappelle qu'en juin une délibération avait été adoptée à ce sujet en se basant sur le forfait de l'Union des Maires du Val-d'Oise mais comme la Commune avait interjeté appel, le trésorier et le Préfet n'ont pas voulu que la délibération passe et donc les virements n'ont pas pu se faire. Par conséquent, au titre de l'année scolaire 2017/2018 l'école n'a rien touché. De même, si aucun terrain d'entente n'avait été trouvé pour l'année 2018/2019 le versement qui doit se faire au mois de novembre et avril n'aurait pas pu non plus avoir lieu, ce qui aurait eu pour conséquence de mettre l'école en difficulté.

En conclusion, un terrain d'entente a été trouvé pour le passé mettant ainsi un terme à un contentieux qui dure depuis de nombreuses années ainsi que pour l'avenir permettant à chacun, de fait, d'avoir une meilleure visibilité.

Il précise que l'accord est récent, du mois de novembre, c'est pour cela qu'il était assez difficile de présenter lors de cette séance, un protocole d'accord transactionnel pour le passé. En effet, il faut le retravailler année par année de façon à faire les plus et les moins pour trouver quelle est la somme due. Par conséquent, il a été fait le choix de vous soumettre à approbation la convention encadrant le futur pour les années 2018/2024. Néanmoins, la présente convention est liée avec ce qui va être présenté le 21 février prochain.

Il ajoute qu'il a résumé 8 ans de procédure dont la fin est proche.

Franck CAPMARTY précise qu'il estime être défavorable au versement d'une subvention au profit d'un organisme catholique en vertu de la loi de 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat. De surcroît, il ajoute que les instituteurs de cette école sont déjà rémunérés par l'Etat.

Ce que confirme **Monsieur le Maire**.

Par ailleurs, **Franck CAPMARTY** estime que la laïcité est mise à mal notamment avec la réforme relative à la scolarisation obligatoire pour les enfants âgés de 3 ans.

Monsieur le Maire précise que toutes les écoles sous contrat, pas uniquement les écoles catholiques, sont sous le socle de la loi Debré de 1959. En effet, cette loi impose aux collectivités de contribuer aux dépenses de fonctionnement desdites écoles. En parallèle, **Monsieur le Maire** rebondit sur les propos de Franck CAPMARTY relatifs au paiement des salaires des instituteurs par l'Etat, l'OGEC quant à lui rémunère la Directrice et les parents quant à eux versent les sommes dédiées à l'investissement. Par conséquent, la Commune participe uniquement au fonctionnement.

Par ailleurs, il souligne que là où il est opportun de négocier c'est sur le montant de ce forfait. C'est pourquoi les pourparlers ont porté sur ce point car le forfait initialement demandé était assez élevé. Pour complète précision, pour définir le montant de ladite contribution il est pris en compte, entre autres, les fournitures, les fluides qui peuvent facilement être chiffrés. A contrario, le temps alloué par le personnel et par conséquent le coût est difficilement évaluable.

En effet, l'expert avait compté 100 % du service culturel, 100 % du service sportif dédié aux écoles, alors même que le service des sports travaille davantage avec les associations qu'avec les écoles ainsi que le service culturel. Ce qui explique, en partie, le gros écart que le Tribunal n'a pas hésité à réduire dans une moindre proportion.

De même, il ajoute que la quote part du Directeur Général, de la Responsable financière, du DST, etc. a été prise en compte mais si on met 10 % ou 20 % cela ne fait pas la même marge et c'est ce qui est plus difficile à appréhender.

Franck CAPMARTY demande si le coût d'un élève dans le public est de 750 € et si le calcul a été fait.

Monsieur le Maire répond que le calcul qui avait été fait dernièrement a conduit à estimer le coût d'un élève dans le public entre 650 et 700 €.

Belkacem CHIKH demande ce qui est pris en compte pour fixer ledit montant.

Monsieur le Maire répond que c'est tout ce qui a été évoqué précédemment.

Belkacem CHIKH déduit que le montant arrêté relève davantage d'une appréciation et non d'une étude.

Monsieur le Maire rétorque que ce montant a été arrêté à l'issue d'une étude mais que certains éléments chiffrés contribuant à la détermination de ce forfait ont été soumis à appréciation en raison de la difficulté de définir le temps alloué par le DST, le poste de la Responsable des finances etc. pour les écoles.

Belkacem CHIKH demande s'il y a des jurisprudences sur la détermination du montant du forfait.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Belkacem CHIKH interroge pour savoir s'il y a des cas similaires en région Ile-de-France.

Monsieur le Maire indique que non.

Franck CAPMARTY demande si dans le public le montant alloué par élève se situe entre 650 € et 700 €, pourquoi la commune verse 750 € ?

Monsieur le Maire répond que c'est pour mettre un terme au contentieux. A défaut, la Commune était engagé dans une procédure judiciaire jusqu'à au moins 2022.

François ROSE précise que c'est pour éviter une condamnation.

Monsieur le Maire ajoute que pour les années 2011 à 2014 la procédure est en première instance. Aussi, si une des parties fait appel la procédure peut durer jusqu'à 2025. Ainsi, en trouvant un compromis, il est mis un terme à ce contentieux.

François ROSE indique que s'il comprend bien le chiffre de 750 € est le chiffre qui se trouve à mi-chemin lorsque chacune des parties a fait un pas vers l'autre en partant du montant de la condamnation qui était en moyenne de 850 €.

Monsieur le Maire répond par la positive.

François ROSE souligne que le montant issu de la négociation est un compromis équitable.

Monsieur le Maire estime que c'est un bon arrangement.

Franck CAPMARTY demande à qui incombe les frais d'avocats de l'école.

Monsieur le Maire indique que la Commune va supporter les frais des avocats de la Commune. Néanmoins, il ajoute que ce point sera également abordé dans la rédaction du protocole.

Bernard MASSOT précise qu'il ne participera pas au vote.

Franck CAPMARTY indique qu'il votera contre, pour rester logique avec les propos tenu précédemment en ce qui concerne la séparation de l'Eglise et l'Etat.

N°D/2018/13.12/04

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.442-5 et suivants ;

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur Commune de résidence ;

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat ;

Vu le contrat d'association conclu le 1^{er} septembre 2005 entre l'Etat et l'OGEC Notre Dame de la Providence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 20 voix pour, 2 voix contre (Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET), 1 abstention (Belkacem CHIKH) et Bernard MASSOT ne participant pas au vote,

- **APPROUVE** la convention relative à la contribution de la part de la Commune de Montmagny aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association de l'organisme gestionnaire catholique (OGEC) Notre Dame de la Providence pour la période couvrant les années scolaires 2018/2019 à 2023/2024 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune ; les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°10 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

François ROSE rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montmagny a été approuvé le 21 décembre 2006, mis en révision le 3 juillet 2008 et modifié le 20 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013 et une révision simplifiée le 28 novembre 2013. Le PLU a par ailleurs été mis à jour le 3 janvier 2017 pour tenir compte du plan et de la liste des servitudes d'utilité publique du 20 juin 2016.

Elaboré dans le contexte imposé par la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le PLU constitue aujourd'hui le cadre de référence global en matière de planification urbaine de la Commune, ainsi qu'un document réglementaire s'imposant aux permis de construire et aux déclarations préalables.

La procédure de modification du PLU a été lancée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 mars 2018 et aujourd'hui soumise à son approbation afin d'unifier la règle des clôtures en zone essentiellement pavillonnaire, d'augmenter les capacités de constructibilité dans les zones d'activités économiques et d'autoriser les extensions d'habitation limitées dans le secteur UI.

Il souligne que la modification principale a pour objectif d'encourager le développement du Parc Technologique de Montmagny qui bénéficie d'une attractivité renforcée avec l'arrivée de la nouvelle gare du TRAM 11. Le fonctionnement de la pépinière d'entreprises et de locaux artisanaux ainsi que l'investissement privé ont permis de moderniser un certain nombre d'entreprises du Parc Technologique et de créer des voies nouvelles fonctionnelles. Ainsi, la Communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV), compétente en matière de développement économique, souhaite poursuivre le développement du Parc Technologique en renforçant la constructibilité du secteur UIb (situé exclusivement sur une partie sud du Parc Technologique).

Afin d'accompagner ce développement, les constructions à usage de commerce et d'hébergement hôtelier seront autorisées sous réserve de la compatibilité avec les caractéristiques du réseau viaire dans les secteurs UIa et UIb.

Depuis 2006, le PLU actuel interdisait l'évolution des constructions à usage d'habitation en zone UI, certains secteurs d'habitat ne peuvent plus évoluer et sont confrontés à un vieillissement. Pour répondre à cette problématique, une extension limitée à 30 m² de surface de plancher pourra être autorisée afin d'améliorer le confort de ces constructions existantes en secteur UI. Les extensions limitées devront respecter les mêmes règles qu'en zone pavillonnaire afin de conserver une esthétique générale sur la commune. Il est également rappelé que la zone UI qui est affectée principalement aux activités économiques n'a pas pour vocation à accueillir de nouveaux logements.

La modification prend également en compte les nombreuses demandes d'habitants consistant à simplifier les règles des clôtures de la zone UK qui imposent, pour le moment, des contraintes spécifiques par secteur géographique. Il est proposé de mettre les mêmes règles que celles de la zone UG et d'augmenter la hauteur maximale des clôtures à 2,00 mètres en zone UG et UK.

Enfin, la modification permettra en outre de corriger une erreur matérielle pour la règle du stationnement en zone UCv afin de réglementer les logements collectifs de deux pièces.

François ROSE précise que dans le cadre de l'enquête publique, conduite du 3 septembre 2018 au 2 octobre 2018 inclus, 3 contributions ont été produites par le public sur le registre électronique et 2 par l'annotation du registre papier.

Ces 5 observations consignées aux registres papier et numérique émanent de 4 contributeurs. Elles font très largement référence à des considérations personnelles, voire étrangères au PLU.

Parmi les personnes publiques associées interrogées sur le projet de modification (Etat, Région, Département, Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, communes voisines, Ile-de-France Mobilités, Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise, Chambre des Métiers et de l'artisanat

du Val d'Oise, Chambre interdépartementale de l'agriculture, Syndicat des eaux d'Île-de-France) seuls le département, la CCI et le SEDIF ont émis un avis.

A l'issue de l'enquête publique réalisée, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification n°5 du PLU.

L'article L.123-13.-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le projet soumis à enquête publique puisse éventuellement être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, avant d'être approuvé par le Conseil Municipal.

En absence de remarque tant du public que du commissaire enquêteur, le dossier soumis à l'approbation du Conseil Municipal est identique à celui soumis à enquête publique.

François ROSE précise que ce sujet a déjà été évoqué en mars dernier. Il rappelle que le principal sujet de discorde sur ce dossier avec Franck CAPMARTY était bien évidemment la question relative aux arbres.

Franck CAPMARTY souligne qu'il a toujours la même problématique concernant lesdits arbres.

François ROSE rétorque qu'il a toujours la même réponse à ce sujet.

Franck CAPMARTY estime qu'elle est insuffisante.

François ROSE dit qu'il ne peut pas apporter une bonne réponse à une mauvaise question.

N°D/2018/13.12/05

***Vu** le Code général des collectivités territoriales ;*

***Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;*

***Vu** la délibération du Conseil Municipal n°D/2018/15.03/06 du 15 mars 2018 prescrivant la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;*

***Vu** l'arrêté du Maire n° AR/URBA/2018/02 en date du 6 août 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification n°5 du PLU, laquelle s'est déroulée du 03 septembre au 02 octobre 2018 ;*

***Vu** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 octobre 2018 ;*

***Vu** l'avis favorable du Syndicat des eaux d'Île-de-France en date du 29 août 2018 ;*

***Vu** l'avis favorable avec recommandation du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 14 août 2018 ;*

***Vu** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise en date du 04 juillet 2018 ;*

***Considérant** que la modification n°5 du PLU, telle qu'elle est présentée est prête à être approuvée,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme, telle que précisée dans la note explicative ;
- **DIT** que conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **AJOUTE** que la présente délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ; après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE AE 901 SISE RUE DES CARRIERES

François ROSE indique que le secteur des Carrières est situé dans un quartier politique de la ville (QPV) qui comporte beaucoup de logements locatifs sociaux.

Il ajoute que des efforts ont été mis en œuvre pour rendre plus attractif le quartier : résidentialisation, bornes enterrées et accession sociale à la propriété.

Dans le prolongement de l'opération de rénovation du Centre-ville, la volonté municipale est d'apporter une plus grande mixité de logements dans les quartiers situés en QPV.

La Société France Cottage Réalisations a proposé à la Ville de Montmagny une parcelle cadastrée AE 901 pour une valeur de 120 000 €.

La parcelle a une superficie de 255 m² et se trouve en zone UG (zone constructible pour de l'habitat).

Il dit que la Ville a un intérêt d'être propriétaire pour assurer une maîtrise foncière et permettre la construction de logements en accession.

Franck CAPMARTY précise que compte tenu de la longue liste de personnes en attente de logements sociaux sur la ville, l'accession à la propriété prévue pour cette parcelle paraît contraire aux intérêts de cette population qui se compose d'un grand nombre d'enfants Magnymontois. Il souligne que sur cette liste il y a environ 400 personnes.

Monsieur le Maire confirme le chiffre avancé par Franck CAPMARTY.

Franck CAPMARTY précise que ce chiffre est similaire à celui de la Ville de Deuil-La Barre.

Ce que confirme **Monsieur le Maire**.

Franck CAPMARTY indique que sur le territoire de la Commune de Montmagny il y a une légère diminution du secteur social locatif par rapport à ce qu'il y avait dans le temps.

Monsieur le Maire ainsi que François ROSE infirment cette affirmation et précisent que sinon la Commune n'aurait pas pu mener à bien le projet.

Franck CAPMARTY souligne que lors d'un précédent Conseil Municipal Monsieur le Maire avait indiqué qu'il y avait une légère baisse.

François ROSE précise que lorsque le projet a été ficelé il manquait 5 logements mais que depuis ils ont été rattrapés.

Franck CAPMARTY insiste sur le fait qu'il avait indiqué que la diminution était très légère.

François ROSE précise que si on se place 6 mois ou 1 an après ils ont été largement rattrapés.

Franck CAPMARTY précise que les personnes qui sont sur ladite liste d'attente ne sont pas là pour de l'accession à la propriété mais pour un logement social. Il ajoute qu'il n'a plus en tête la durée d'attente pour un logement social. Aussi, il estime que construire des logements pour l'accession à la propriété est irrespectueux pour les Magnymontois qui ont des besoins immédiats et qui n'ont pas les moyens d'acquérir les logements au prix du marché.

Monsieur le Maire indique ne pas partager l'analyse de Franck CAPMARTY. En effet, de nombreux jeunes Magnymontois achètent en première accession à la propriété des appartements. Il souligne que ce sont principalement des jeunes Magnymontois avec en deuxième des personnes de Deuil-La Barre et en troisième des personnes d'Épinay-sur-Seine. Ainsi, ce sont vraiment des personnes qui sont dans la région d'un petit périmètre qui accèdent à la propriété. Ce qui est une bonne chose à partir du moment où ils ont des taux intéressants pour pouvoir le faire.

Franck CAPMARTY réitère sa demande pour savoir ce qui est fait pour les 400 demandes en cours.

Monsieur le Maire indique que pour répondre à cette demande il y a de nouvelles constructions qui vont sortir de terre, il y a un programme. Il précise que La Communauté d'Agglomération Plaine Vallée porte un projet de 850 logements dont une certaine proportion sera réalisée à Montmagny afin de répondre à ces besoins.

Franck CAPMARTY demande si ces logements seront dédiés à la location.

Monsieur le Maire souligne qu'auparavant, il y avait annuellement une quarantaine de logements qui se libéraient. Aujourd'hui, ce chiffre est nettement réduit à une douzaine.

Aussi, **Franck CAPMARTY** en déduit qu'il faut construire davantage de logements destinés à la location.

Monsieur le Maire rectifie en indiquant qu'il faut les deux types d'affectations pour les nouveaux logements.

Franck CAPMARTY consent qu'il faut des deux mais estime qu'en l'espèce il n'y a pas eu d'évolution dans le logement social locatif.

Monsieur le Maire n'est pas d'accord avec les dires de Franck CAPMARTY. En effet, il indique que de nombreux logements ont été construits rue Carnot, rue Gallieni et route de Calais.

Franck CAPMARTY estime que la proportion est la même que lorsque Monsieur Cochelin terminait son mandat.

François ROSE rétorque qu'effectivement la proportion est la même mais elle est importante et elle tourne aux alentours de 26,27 % de logements sociaux.

Ce que confirme **Franck CAPMARTY**.

François ROSE précise que compte tenu que le nombre de logements sur le territoire de la Commune a augmenté, mathématiquement, le nombre de logements sociaux lui aussi a connu une hausse.

Monsieur le Maire fait un aparté pour remercier la chef d'établissement de l'école Notre Dame de la Providence, Madame Clémence BRIAND-METAIRIE pour sa présence et lui donne rendez-vous pour la signature de ladite convention le jeudi 20 décembre 2018.

François ROSE reprend la parole et indique que concernant l'exposé de Luc-Eric KRIEF, il convient de préciser que dans ce quartier il y a beaucoup de logements sociaux. Aussi, il ajoute qu'il est préférable d'avoir de la mixité. Aussi, il estime que si à cet endroit on construit des logements sociaux on ne va pas dans le sens de la mixité. Il ajoute qu'il est préférable d'alterner. Par ailleurs, François ROSE indique qu'il est important de souligner que beaucoup de ces logements acquis sont mis sur le marché pour être loués. De surcroît, il précise que les montants pratiqués par les bailleurs privés et sociaux ne sont pas si différents dans la plupart des cas.

Monsieur le Maire évoque un fléau qui gangrène de nombreuses Communes en matière de logement. En effet, il précise que lorsqu'une maison est en vente, elle trouve un acquéreur qui la divise en 10 à 12 petits studios et les reloue à des prix exorbitants, loyers qui échappent bien évidemment à toutes les taxations puisqu'il n'y a aucune déclaration. Aussi, il précise que la volonté est de faire échapper cette parcelle à ce sort.

Par ailleurs, il accorde à **Franck CAPMARTY** qu'il y a un réel besoin en matière de logements sociaux.

Belkacem CHIKH précise qu'il serait opportun de connaître le pourcentage de personnes devenues propriétaires par le biais de l'accession à la propriété alors qu'au départ elles étaient locataires.

Monsieur le Maire répond que le chiffre est de 26 %. En effet, ce chiffre est constant depuis un moment et il précise que l'objectif est de maintenir le même indice en construisant d'autres logements sociaux.

Belkacem CHIKH demande si le chiffre de 850 logements évoqué précédemment concerne tout le territoire de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire acquiesce.

Aussi, **Belkacem CHIKH** demande quelle est la proportion pour la Commune de Montmagny.

Monsieur le Maire indique que de mémoire le nombre de logements est de 57 par an.

Belkacem CHIKH interroge pour savoir où seront implantés lesdits logements.

François ROSE précise que pour 2019 la localisation n'est pas connue mais que pour 2018, la construction, rue Gambetta, a permis d'atteindre le quota de logement sociaux et même au-delà. De plus, il ajoute que de mémoire en 2018, 37 permis de construire ont été accordés sur le territoire de la Commune.

Ce que confirme **Monsieur le Maire**.

Par conséquent, **François ROSE** souligne que dans les permis accordés il y a des maisons individuelles mais également des immeubles collectifs. En 2018, la Commune dépasse largement ledit quota de 57 logements.

Monsieur le Maire précise que sur le territoire de la Communauté d'Agglomération il y a des Communes sous le Plan d'exposition au bruit (PEB) comme la Commune de Groslay qui ne peuvent plus construire et Enghien-les-Bains qui n'a plus de place.

En parallèle, **Franck CAPMARTY** précise qu'aux Carrières il y a déjà de la mixité car il y a une bonne partie en accession à la propriété. Aussi, il demande si cette parcelle ne convenait pas à cette proportion qui existe dans le quartier des Carrières.

Monsieur le Maire explique qu'on ne raisonne pas de la sorte, par quartier. Le raisonnement doit être à l'échelle de la Ville.

Effectivement, **François ROSE** précise qu'il y a dans le quartier des Carrières des logements en accession à la propriété. Cependant, compte tenu que le pourcentage de logements sociaux tourne autour de 40 à 45 %, la moyenne de 26 % est largement dépassée.

Belkacem CHIKH souligne ne pas avoir eu de réponse à ces interrogations en ce qui concerne le pourcentage de logements sociaux et celui de l'accession à la propriété.

François ROSE répond que le pourcentage est de 26 % est que c'est un chiffre constant depuis quelques années.

Monsieur le Maire précise qu'il y a un logement social pour trois accessions à la propriété.

Franck CAPMARTY indique que son souci est de trouver des logements à donner aux personnes qui sont sur la liste d'attente.

Monsieur le Maire précise qu'il partage ce souci, d'autant plus que le phénomène des marchands de sommeil touche la Commune. Il précise qu'il reçoit les personnes victimes qui souvent payent environ 900 € pour des logements non conformes à la réglementation.

Franck CAPMARTY remémore à l'assemblée le cas de la rue Charles Grimaud.

Monsieur le Maire précise que malheureusement ce dossier n'est pas définitivement clos.

Aussi, **Franck CAPMARTY** demande ce qui est fait pour mettre un terme à cette situation. En effet, il souligne que Monsieur le Maire lui avait indiqué que les nouvelles dispositions légales élargissaient le champ d'action dans ce domaine.

Ce que confirme **Monsieur le Maire** en précisant qu'un arrêté préfectoral a été pris pour interdire à cette personne d'utiliser lesdits logements. De plus, un contrôle a été fait pour vérifier si l'arrêté du Préfet était appliqué. Cependant, il souligne que, malheureusement, ces mesures restent insuffisantes car la demande de logement étant importante, une famille qui est délogée de ce type de logement est vite remplacée par une autre. L'objectif poursuivi est d'avoir une coordination entre les services de la Commune et ceux de la Préfecture pour mettre à mal ce réseau et stopper ledit fléau.

Aussi, **Franck CAPMARTY** réitère son interrogation quant à l'action de la Ville.

Monsieur le Maire répond que cela relève de la compétence de la Préfecture, le rôle de la Commune est de relayer l'information et interpeler. En effet, il incombe à la Police Municipale de dresser les procès-verbaux qui sont adressés à la Préfecture qui prend les mesures nécessaires.

Franck CAPMARTY soulève que lorsqu'une action est entreprise par les autorités les personnes qui occupent lesdits logements sont mises à la rue instantanément.

Ce que confirme **Monsieur le Maire**.

N°D/2018/13.12/06

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2006, modifié le 21 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012 et le 28 février 2013, mis en révision le 3 juillet 2008, révision simplifiée approuvée le 28 novembre 2013 ;

***Considérant** que le secteur des Carrières est situé dans un quartier politique de la ville (QPV) qui comporte beaucoup de logements locatifs sociaux ;*

***Considérant** que des efforts ont été mis en œuvre pour rendre plus attractif le quartier : résidentialisation, bornes enterrées et accession sociale à la propriété ;*

***Considérant** que, dans le prolongement de l'opération de rénovation du Centre-ville, la volonté municipale est d'apporter une plus grande mixité de logements dans les quartiers situés en QPV ;*

***Considérant** que la Société France Cottage Réalisations a proposé à la Ville de Montmagny une parcelle cadastrée AE 901 pour une valeur de 120 000 € ;*

***Considérant** que la parcelle a une superficie de 255 m² et qu'elle se trouve en zone UG (zone constructible pour de l'habitat) ;*

***Considérant** que la Ville a un intérêt d'être propriétaire pour assurer une maîtrise foncière et permettre la construction de logements en accession ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 21 voix pour, 3 voix contre (Belkacem CHIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 901, sise rue des Carrières, d'une superficie d'environ 255 m², au prix de 120 000 € ;

- **DIT** que les frais seront pris en charge par la Commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ladite acquisition ;

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

**REGNEMENT DE LA POPULATION 2019 - DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR
COORDONNATEUR DE L'ENQUETE ET AUTORISATION DE RECOURIR A TROIS PERSONNELS NON
TITULAIRES OCCASIONNELS**

Fabienne PINEL informe que la période de l'enquête de recensement de la population débute le 17 janvier pour se terminer le 23 février 2019. Le superviseur de l'INSEE indiquera les échantillons d'adresses concernées par le recensement. Aussi, il convient de procéder à la désignation du coordonnateur de l'enquête et de recourir à trois personnels non titulaires pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs.

Le coordonnateur de l'enquête est l'interlocuteur de l'INSEE pendant ladite période de recensement. Il met en place la logistique, la communication relative au recensement et assure l'encadrement des agents recenseurs. Le coordonnateur est un agent communal désigné par arrêté de Monsieur le Maire car il peut participer à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement. Il est déchargé de ses fonctions à hauteur de 50 % de son temps de travail pour assurer cette mission et il gardera sa rémunération usuelle.

Les agents recenseurs, au nombre de trois, doivent quant à eux posséder certaines qualités notamment un niveau suffisant d'études, être dotés d'une moralité, être neutres et discrets. Ils doivent également respecter le secret professionnel et veiller à la stricte confidentialité des données qu'ils recueillent.

Ils sont chargés de remplir les feuilles de logement recensant les caractéristiques du logement. Pour cette mission ils perçoivent 2,50 € net par feuille de logement remplie.

De plus, ils ont pour mission de remplir les bulletins individuels qui répertorient les personnes habitant le logement avec indications d'éléments comme l'état civil des personnes occupant le logement, leur situation professionnelle entre autres. Pour cette tâche, ils sont rémunérés 1 € net par bulletin rempli.

En parallèle, ils bénéficient d'une indemnité carburant pour leur déplacement compte tenu de leurs fonctions itinérantes dont le montant est de 70 € net par agent pour le période de recensement.

Pour complète information, la dotation forfaitaire de l'Etat attribuée à la Ville pour l'enquête de recensement s'élève à 2 450 €.

N°D/2018/13.12/07

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant que la période de l'enquête de recensement de la population s'étale du 17 janvier 2019 au 23 février 2019 et qu'il convient de procéder à la désignation du coordonnateur de l'enquête et de recourir à trois personnels non titulaires occasionnels pour accomplir les missions dévolues aux agents recenseurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DESIGNE** un agent communal en qualité de coordonnateur de l'enquête et de le décharger d'une partie de ses fonctions à hauteur de 50 % de son temps de travail pour assurer cette mission, cet agent garde sa rémunération usuelle ;

- **DESIGNE** un agent communal en qualité de coordonnateur adjoint de l'enquête ;
- **AUTORISE** le recours à trois personnels non titulaires occasionnels à temps non complet (grade de référence adjoint administratif de 2^{ème} classe au 1^{er} échelon) du 17 janvier 2019 au 23 février 2019 ;
- **FIXE** la rémunération à 2,50 euros net par feuille de logement remplie, 1 euro net par bulletin individuel rempli et l'indemnité de carburant (indemnité pour fonctions itinérantes) à 70 euros pour la période du 17 janvier 2019 au 23 février 2019 ;
- **PRECISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

8. CREATION, MODIFICATION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURS A DES CONTRACTUELS ET DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Fabienne PINEL rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Ils sont également modifiés par l'organe délibérant car une modification est assimilée à une suppression de l'ancien poste et à la création d'un nouveau poste.

Seules les suppressions de postes sont soumises à l'avis du comité technique.

De la même façon, le Conseil Municipal doit autoriser le recours à des contractuels pour des motifs bien définis par la loi susvisée tout en précisant les fonctions, le grade de référence, le temps de travail, les modalités de rémunérations (indices brut, majoré) et la durée dans la limite de ce qui est permis par ladite loi et le motif permis réglementairement.

Le recours à des personnels contractuels est exceptionnel et reste encadré réglementairement.

Les différents motifs de recours prévus par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 3-2

Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et pour les besoins de continuité du service, les emplois permanents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la présente loi peuvent être occupés par des agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée qui ne peut pas excéder un an. Il ne peut l'être que lorsque la communication requise à l'article 41 a été effectuée.

Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au deuxième alinéa du présent article, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir.

Article 3

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;

2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Par ailleurs, la Commune peut avoir recours au contrat d'apprentissage permettant à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en

application dans une entreprise ou une administration ; cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Le Comité Technique s'est réuni, pour avis, le 4 décembre puis le 12 décembre 2018 faute de quorum.

Franck CAPMARTY constate qu'il y a des créations / suppressions de postes. Aussi, il souhaite savoir s'il y a un reliquat des personnes mises en surnombre.

Monsieur le Maire explique qu'il n'est pas question de se séparer d'un ou plusieurs agents.

Franck CAPMARTY précise qu'il est difficile d'apprécier car les postes sont supprimés.

Monsieur le Maire indique que les postes qui sont supprimés sont recréés avec un autre intitulé. Pour les autres postes, il s'agit de les supprimer car les personnes ont quitté la collectivité.

Franck CAPMARTY demande confirmation qu'il s'agit uniquement de départ volontaire.

Monsieur le Maire répond par la positive en partie car malheureusement il y a eu parmi les personnes parties, un décès au service espaces verts. Il évoque également le cas de sa secrétaire qui fait partie des personnes qui partent volontairement pour de nouveaux horizons professionnels.

Monsieur le Maire précise qu'il est demandé dans la délibération d'ouvrir le recrutement à des contractuel(le)s sur le fondement de l'article 3-1 pour pouvoir les recruter rapidement lors d'une augmentation d'activité ou sur l'article 3-2. Dans ce cas, la loi impose une publicité de 2 mois. Aussi, l'objectif est de balayer large pour procéder rapidement au remplacement des personnes quittant la collectivité.

Belkacem CHIKH précise que sur la forme il estime que les contractuels sont nombreux, sachant que quelques mois auparavant, la Commune a eu recours au CIG pour des mises à disposition de personnels qui sont venus donner un coup de main. Aussi, il en déduit que la collectivité rencontre des difficultés à recruter. Il ajoute que sur ce type de poste, les titulaires ne viennent pas. Il réitère qu'à son sens, il y a un souci d'attractivité et demande ce qui est fait pour redorer l'image de la Commune afin d'attirer davantage de titulaires et donner l'envie aux agents en poste de rester.

Monsieur le Maire répond qu'il ne partage absolument pas l'analyse de Belkacem CHIKH. En effet, il indique ne pas comprendre pourquoi ce dernier dit que la Commune de Montmagny n'est pas attractive, bien au contraire, car les candidatures sont nombreuses. Il précise que si la Commune ouvre les postes aux contractuels c'est uniquement pour anticiper l'absence de candidat titulaire.

Belkacem CHIKH en déduit que les annonces sont déjà lancées pour remplacer les personnes.

Monsieur le Maire réitère que les postes sont aussi bien ouverts aux contractuels qu'aux titulaires.

Belkacem CHIKH demande si ces appels à candidatures à l'attention des contractuels et des titulaires sont lancés simultanément.

Monsieur le Maire indique que la Commune se laisse cette possibilité de recourir aux contractuels. Il ajoute que depuis sa prise de fonction un énorme travail a été fait en matière de ressources humaines pour remettre la machine en ordre, machine qui était déréglée.

Belkacem CHIKH souligne que pour être tout à fait honnête et transparent, il pose cette question car le monde des collectivités est un petit monde et que ses précédents propos sont fondés sur des retours qui lui ont été faits quant à l'attractivité de la Commune. En effet, il précise qu'il y a des villes très attractives et d'autres où ça l'est moins et il pense que, malheureusement, la Commune de Montmagny en fait partie.

Il ajoute que peut être ces dires sont difficiles à entendre et que ce n'est pas avec plaisir qu'il les rapporte. Il réitère en indiquant que les retours qu'il a ne sont pas forcément très bons, notamment en raison du turnover important et parce qu'on considère qu'il n'y a pas forcément un bien-être au travail. Il précise que ce n'est peut-être pas la réalité mais qu'en attendant il estime qu'en termes d'image il y a un problème. Aussi, il indique que le but de ces propos est de permettre à Monsieur le Maire de rebondir pour éventuellement mettre en place des actions correctives. Cependant, il ajoute que si Monsieur le Maire estime qu'il n'y a pas de souci il sera difficile de changer cette image.

Fabienne PINEL précise qu'il y a une bonne ambiance.

Monsieur le Maire souligne que les choses ont changé, les postes sont attractifs. Il ajoute qu'il n'y a pas un énorme turnover et l'ambiance dans les services est à l'opposé de ce qu'elle était auparavant. Il précise que ces propos étaient valables il y a quelques années, lorsque étaient présents certains perturbateurs soutenus par des personnes de l'opposition, dont le départ a permis d'assainir la situation. Toutefois, il consent que pour que l'image change il faut quelques années.

Franck CAPMARTY souligne que le turnover reste important pour les directeurs des services techniques qui se sont succédés 5 à 7 sur une courte période de 5 à 7 ans.

Fabienne PINEL ne partage pas les propos de Franck CAPMARTY.

Franck CAPMARTY affirme avoir les chiffres.

Monsieur le Maire consent qu'il y en a eu quelques-uns.

Franck CAPMARTY ajoute que depuis 1965 et jusqu'au mandat de Monsieur ROY, il y en a eu deux et que depuis un certain temps il constate qu'il y en a eu au moins 5, ce qui est contraire au propos de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agissait de contractuels.

Belkacem CHIKH rétorque que les directeurs généraux n'avaient pas le statut de contractuel et pourtant ils ont suivi la même voie.

Monsieur le Maire met au défi Belkacem CHIKH de lui donner un nom d'un Directeur Général des Services (DGS) qui était bien depuis 30 ans, Monsieur Jacques étant le dernier. Aussi, Monsieur le Maire estime qu'il n'a pas de leçon à recevoir.

Belkacem CHIKH indique qu'il n'est pas question de donner des leçons mais de savoir ce qui va être fait pour inverser cette tendance.

Monsieur le Maire reconnaît que recruter un bon DGS est très difficile et reconnaît qu'il s'est trompé.

Belkacem CHIKH réitère en indiquant que l'objectif n'est pas d'offenser mais de faire remonter l'information pour que des mesures soient prises afin d'améliorer la situation.

Monsieur le Maire précise qu'il ne faut pas écouter les propos sans fondement.

Belkacem CHIKH atteste que ces propos ne font que retracer les retours dont il a eu connaissance et notamment suite à l'annonce pour le poste de Directeur Général paru dans *la Gazette des communes*. Il réitère en indiquant que si les gens ont du mal à venir postuler, c'est notamment en raison de cette image négative qui colle à la Commune de Montmagny justifiée ou non. Il ajoute que c'est un fait.

Monsieur le Maire souligne qu'il faut savoir faire du tri dans les dires des uns et des autres. Par ailleurs, il ajoute que lui aussi a eu écho d'un certain DGA à Goussainville qui n'était pas très bon.

Belkacem CHIKH précise ne pas vouloir aller sur ce terrain.

Monsieur le Maire répond que des échos, tout le monde en a.

François ROSE précise que Monsieur le Maire a voulu seulement répondre au fait qu'il ne fallait pas écouter les bruits qui courent et que par ailleurs, il souhaite apporter une précision à Franck CAPMARTY en ce qui concerne les DST. En effet, il y a eu 5 DST qui se sont succédés sur une période de 17 ans et non 7 ans.

Franck CAPMARTY n'est pas d'accord avec les propos de François ROSE.

François ROSE indique être arrivé en 2001 et avoir connu 5 DST. Aussi, étant en 2018, c'est bien sur 17 ans que les 5 changements sont intervenus.

Franck CAPMARTY réitère son désaccord quant à la périodicité.

N°D/2018/13.12/08

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du travail, et notamment ses articles relatifs au contrat d'apprentissage ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 décembre 2018 qui n'a pas pu se tenir pour émettre un avis le 4 décembre 2014 faute de quorum ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en terme de besoins ;

Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrer en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant la nécessité de recourir à des contractuels permanents pour faire face à des carences de candidats fonctionnaires au motif de l'article 3-2 ;

Considérant la nécessité de recourir à des personnels non permanents pour occuper certains postes au motif de l'article 3 1° (accroissement temporaire d'activité dû par une inadéquation entre l'importance des missions de certains services et leurs effectifs) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **CREE** les postes suivants :

- un poste d'agent d'animation ouvert aux grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 17/12/2018,
- un poste de chargé de formation et d'assistance au sein de la direction des ressources humaines au grade de rédacteur territorial à temps complet à compter du 17/12/2018,
- deux postes de jardinier/agent des espaces verts ouverts au grade d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, d'adjoint technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 17/12/2018,

- un poste de secrétaire auprès du Maire et du collaborateur de cabinet au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 17/12/2018,
 - un poste d'agent de bibliothèque au grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe au titre de l'avancement de grade de l'année 2018, à temps complet à compter du 17/12/2018,
 - un poste d'adjoint administratif à la direction des ressources humaines au grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à temps complet à compter du 17/12/2018,
 - un poste d'agent technique à temps complet à compter du 17/12/2018 au service fête et cérémonie à la direction des affaires culturelles, aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe ;
- **SUPPRIME** les postes suivants :
- le poste d'adjointe à la directrice des ressources humaines au grade de rédacteur à temps complet à compter du 17/12/2018,
 - le poste de régisseur général à temps complet à la direction des affaires culturelles, qui avait été ouvert aux grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à compter du 17/12/2018 ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels permanents pour les postes suivants :
- le poste de responsable de la restauration au grade de référence de technicien principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet à compter du 17/12/2018 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération brut 631, majoré 529 (correspondant au 13^{ème} échelon) (catégorie B), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - le poste de chargé de formation et d'assistance au sein de la direction des ressources humaines au grade de référence de rédacteur territorial à temps complet à compter du 17/12/2018 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération brut 429, majoré 379 (correspondant au 6^{ème} échelon) (catégorie B), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - le poste de Psychologue au service de la petite enfance au grade de référence de de Psychologue de classe normale à temps non complet à raison de 7,5 heures par semaine à compter du 17/12/2018 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération brut 649, majoré 542 (correspondant au 8^{ème} échelon) (catégorie A), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
 - le poste de médecin au service de la petite enfance au grade de référence de médecin de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 8,75 heures par semaine à compter du 17/12/2018 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération brut 857, majoré 700 au maximum (correspondant au 7^{ème} échelon) (catégorie A), au motif de l'article 3-2 pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;
- **AUTORISE** le recours à des personnels contractuels non permanents pour les postes suivants :
- le poste de community manager animateur de communauté Web au service de la communication au grade de référence d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 17/12/2018 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération brut 347, majoré 325 (correspondant au 1^{er} échelon) (catégorie C) , au motif de l'article 3 1^o (accroissement temporaire d'activité),
 - le poste de responsable de la restauration au grade de référence de technicien principal de 2^{ème} classe territorial à temps complet à compter du 17/12/2018 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération brut 631, majoré 529 (correspondant au 13^{ème} échelon) (catégorie B), au motif de l'article 3 1^o pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 4 mois ;
 - le poste de chargé de formation et d'assistance au sein de la direction des ressources humaines au grade de référence de rédacteur territorial à temps complet à compter du 17/12/2018 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération brut 429, majoré 379 (correspondant au 6^{ème} échelon) (catégorie B), au motif de l'article 3 1^o pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 4 mois,

- le poste de de psychologue au service de la petite enfance au grade de référence de de psychologue de classe normale à temps non complet à raison de 7,5 heures par semaine à compter du 17/12/2018 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération brut 649, majoré 542 (correspondant au 8^{ème} échelon) (catégorie A), au motif de l'article 3 1° pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 4 mois,
 - le poste de médecin au service de la petite enfance au grade de référence de médecin de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 8,75 heures par semaine à compter du 17/12/2018 pour une durée d'un an, avec les indices de rémunération brut 857, majoré 700 au maximum (correspondant au 7^{ème} échelon) (catégorie A), au motif de l'article 3 1° pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 4 mois,
 - le poste d'agent d'animation au grade de référence d'adjoint d'animation à temps complet à compter du 17/12/2018 au motif de l'article 3 1° pour un accroissement temporaire d'activité avec les indices de rémunération brut 347, majoré 325 (1^{er} échelon) (catégorie C),
 - les deux postes d'agent d'animation pour encadrer les stages multisports organisés pendant les vacances scolaires au service des sports au grade de référence d'adjoint d'animation territorial à temps complet avec les indices de rémunération brut 347, majoré 325 (1^{er} échelon) (catégorie C) au motif de l'article 3 1° pour un accroissement temporaire d'activité pour les périodes suivantes :
 - * congés d'hiver du 25/02 au 08/03/2019,
 - * les congés de printemps du 23/04 au 03/05/2019,
 - * du 08 juillet 2019 au 02 août 2019,
 - * congés de la Toussaint du 21 au 31/10/2019,
- **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage pour les postes suivants à compter du 17/12/2018 en vue de préparer un diplôme en lien avec la spécificité du poste pour une durée de 2 ans :
- le poste d'agent de maintenance informatique
 - le poste d'animatrice socio-culturelle
 - le poste d'électricien ;
- **PRECISE** que la rémunération dans le cadre d'un contrat d'apprentissage retenue appliquée est la rémunération minimale prévue règlementairement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier les tableaux des effectifs et emplois conformément aux modifications décidées au Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

9. ADHESION CONTRAT GROUPE ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES SOUSCRIT PAR LE CIG DE LA GRANDE COURONNE (SOFAXIS REpondant AVEC L'ASSUREUR CNP ASSURANCES)

Pour mémoire, Fabienne PINEL remémore que la Commune de Montmagny a des obligations à l'égard de ses personnels, paiement d'un capital en cas de décès, des frais médicaux en cas d'accident du travail et des indemnités journalières... Afin de couvrir ses agents CNRACL contre ces risques, la Commune de Montmagny souhaite souscrire un contrat d'assurance statutaire qui doit être négocié selon la procédure de marchés publics, quel que soit le montant du marché.

La loi du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Par délibération n° D/2017/28.09/15 en date du 28 décembre 2017, le Conseil Municipal de la Commune de Montmagny avait décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancée.

Le marché a été attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction de critères tels que la valeur technique de l'offre (contenu du contrat note, délais d'exécution, gestion, assistance technique, prévention), la valeur financière, le coût global estimatif de l'offre (pièce jointe : contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2019-2022).

Au vu de ces critères, après analyse et sur décision du Conseil d'Administration du CIG, il a été décidé d'attribuer le marché concernant l'assurance des risques statutaires des agents à Sofaxis répondant avec l'assureur CNP Assurances.

Le Comité Technique s'est réuni, pour avis, le 4 décembre puis le 12 décembre 2018 faute de quorum.

Luc-Eric KRIEF demande à quoi correspond le sigle CNRACL.

Monsieur le Maire sollicite Belkacem CHIKH.

Belkacem CHIKH répond qu'il s'agit de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Monsieur le Maire marque sa déception de ne pas avoir eu une question de Belkacem CHIKH en ce qui concerne le taux de cotisations qui a diminué depuis sa prise de fonction. En effet, ce dernier est passé de 8,45 à 6,95 % ce qui est un indicateur favorable à la bonne gestion du personnel.

N°D/2018/13.12/09

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du CIG à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

Vu la délibération n° D/2017/28.09/15 du Conseil Municipal en date du 28 décembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

Vu rapport d'analyse du C.I.G ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 décembre 2018 qui n'a pas pu se tenir pour émettre un avis le 4 décembre 2014 faute de quorum ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux marchés publics ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés pour la Commune de Montmagny par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire (décès = 0,15 % de la masse salariale assurée ; Accident du Travail et Maladies Professionnelles = 2,68 % de la masse salariale assurée ; Longue maladie / Longue durée / Invalidité / Disponibilité pour raison de santé = 3,74 % de la masse salariale assurée ; Maternité / Adoption (y compris congés pathologiques) = 0,38 % de la masse salariale assurée, soit un total de 6,95 % de la masse salariale assurée ;

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

▪ Agents CNRACL

Décès sans franchise

Accident du Travail et Maladies Professionnelles - franchise : 0 jour fixe, Longue maladie / Longue durée / Invalidité / Disponibilité pour raison de santé - franchise : 0 jour fixe

Maternité / Adoption (y compris congés pathologiques) - franchise : 0 jour fixe,

- **PRECISE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- de 251 à 500 agents : 0,05 % de la masse salariale des agents assurés,
- **FIXE** à 30 € minimum la participation, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.
- **DE SOULIGNER** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,05 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit contrat groupe ainsi que tous les documents s'y afférents ;
- **PRECISE** que la Commune de Montmagny adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.



Fabienne PINEL précise que le centre Interdépartemental de gestion de la grande couronne de Versailles (CIG) a mené des négociations avec la Mutuelle Intériale pour la reconduction de la convention d'adhésion prévoyance (incluant notamment la garantie maintien de salaire en cas de maladie et d'autres options en cas d'inaptitude médicale pour les personnels) à compter du 1^{er} janvier 2019 pour le compte des communes comme la Commune de Montmagny.

Ces négociations ont échoué pour les motifs suivants :

- difficultés de gestion du contrat par le CIG de la Grande Couronne,
- remise en cause de la gouvernance de la Mutuelle Intériale,
- très fortes augmentations au regard des cotisations proposées lors du démarrage des conventions.

Le CIG a donc procédé à une mise en concurrence d'une nouvelle convention de participation prévoyance en août 2018 pour le compte de la Commune de Montmagny et pour le compte d'autres collectivités territoriales et établissements publics.

À l'issue de cette mise en concurrence, le groupe VYV (MNT/MGEN/HARMONIE MUTUELLE) a été retenu comme offre la mieux disante par le CIG pour le compte de la Commune.

À titre d'information, les garanties proposées aux personnels restent très similaires à ce que les adhérents à la Mutuelle Intériale Prévoyance connaissent actuellement.

Le Comité Technique s'est réuni, pour avis, le 4 décembre puis le 12 décembre 2018 faute de quorum.

Monsieur le Maire précise qu'auparavant la commune avait un contrat avec Intériale qui souhaitait pratiquer une augmentation. C'est pour cette raison que le CIG a relancé le marché qui a retenu un groupement de 3 mutuelles : la MNT, la MGEN et Harmonie Mutuelle.

N°D/2018/13.12/10

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 12 décembre 2018 qui n'a pas pu se tenir pour émettre un avis le 4 décembre 2014 faute de quorum ;

Considérant qu'à l'issue de cette mise en concurrence, le groupe VYV (MNT/MGEN/HARMONIE MUTUELLE) a été retenu comme offre la mieux disante,

Considérant que les garanties proposées aux personnels restent très similaires à celles que les adhérents à la Mutuelle Intériale Prévoyance connaissent actuellement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : par mois et par agent : 2 euros ;

- **PREND ACTE** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 500 € pour l'adhésion à la convention, la Commune de Montmagny étant une collectivité dont les effectifs sont compris dans la tranche tarifaire fixée par le CIG de 150 à 349 agents à ce jour,
- 1 000 € pour l'adhésion à la convention pour une collectivité de 350 à 999 agents, en cas d'évolution des effectifs de la Commune de Montmagny.

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2019-2024 souscrite par le CIG de la Grande Couronne pour le risque prévoyance auprès du groupe VYV;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes s'y afférents ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

11. CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES HONORAIRES DES MEDECINS DE LA COMMISSION DE REFORME, DU COMITE MEDICAL ET DES EXPERTISES MEDICALES.

Fabienne PINEL indique qu'une nouvelle convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales a été adressée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) à la Commune de Montmagny par courrier en date du 24 septembre 2018.

Le CIG assure le bon fonctionnement des secrétariats du comité médical et de la commission de réforme.

Ce transfert de gestion a été effectué, conformément à la loi du 13 mars 2012, sans aucune contribution complémentaire de la part des collectivités affiliées.

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, la Commune doit supporter la rémunération des médecins membres de ces instances ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures devant ces instances.

Le paiement des honoraires et de ces autres frais médicaux peut être assuré par le CIG. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la Commune au CIG sont définies conventionnellement (article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987).

La convention en cours prend fin le 31 décembre 2018.

Le Comité Technique s'est réuni, pour avis, le 4 décembre puis le 12 décembre 2018 faute de quorum.

N°D/2018/13.12/11

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret numéro 87-602 du 30 juillet 1987 notamment en son article 41, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière notamment en son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Considérant que l'article 41 du décret numéro 87-602 du 30 juillet 1987 prévoit : « Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé. Lorsque la collectivité ou l'établissement auquel appartient l'agent concerné est affilié à un centre de gestion ou a confié la mission de secrétariat du comité médical à celui-ci, le paiement des frais mentionnés au premier alinéa peut être assuré par le centre de gestion. Dans ce cas, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement au centre de gestion sont définies conventionnellement. A l'exception de la rémunération du médecin secrétaire fixée contractuellement par l'autorité qui le nomme, les tarifs d'honoraires des médecins agréés et les conditions de rémunération et d'indemnisation des membres des comités médicaux prévus au présent décret sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales, du Ministre chargé du budget et du Ministre chargé de la santé » ;

Considérant que l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière indique en son article 11 que la prise en charge du paiement des honoraires des médecins, des frais d'examens médicaux et éventuellement de transport et d'hospitalisation pour diagnostic, des frais de déplacement des membres de la commission et de l'agent convoqué dans le traitement de dossiers soumis à l'avis de la commission de réforme sont à la charge de l'administration de l'agent ;

Considérant qu'en application du décret numéro 2015-1869 du 30 décembre 2015, les sommes versées aux médecins agréés pour siéger au sein des instances médicales, chargés d'effectuer des expertises, sont assujetties aux cotisations sociales ;

Considérant que les différents frais peuvent être avancés par le Centre de Gestion qui se fait rembourser par la collectivité de l'agent ;

Considérant que les modalités de ce remboursement sont définies conventionnellement,

Considérant que la Commune de Montmagny est affiliée au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant qu'une nouvelle convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme et du comité médical interdépartemental et des expertises médicales a été adressée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne à la Commune de Montmagny en septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention relative au remboursement des honoraires des médecins de la commission de réforme, du comité médical interdépartemental et des expertises médicales
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y afférents ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.

12. BUDGET PRIMITIF 2018 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Jean-François BELLEC précise qu'afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2018, Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n° 2 suivante :

Section d'Investissement

Dépenses

020	Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	01	-304 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	01	18 000,00
21	Immobilisations corporelles	2115	Terrains bâtis	824	283 960,00
21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	213	2 040,00
					0,00

Section de Fonctionnement

Dépenses

022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	01	-799,00
67	Charges exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	020	799,00
					0,00

Franck CAPMARTY indique ne pas comprendre pourquoi la somme de 283 960 € a été mise en réserve.

Monsieur le Maire explique que ce montant a été mis en réserve car la Commune ne doit pas dépasser les 7,5 % des dépenses imprévues.

Franck CAPMARTY demande si à ce stade cette somme a une affectation.

Monsieur le Maire répond par la négative.

Jean-François BELLEC indique que cette opération est tout à fait légale car prévue par la loi.

Belkacem CHIKH soulève les 800 € de crédit, il indique que si la Commune ne les a pas en fonctionnement c'est que ça devient compliqué.

Monsieur le Maire assure que les comptes sont bons.

Ce que confirme **Jean-François BELLEC**.

N°D/2018/13.12/12

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-2 et L.1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération n°2018/29.03/05 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2018 portant adoption du Budget primitif 2018 ;

Vu la proposition de décision modificative ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2018 comme suit :

Section d'Investissement

Dépenses

Code	Description	Code	Description	Code	Montant
020	Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	O1	-304 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	O1	18 000,00
21	Immobilisations corporelles	2115	Terrains bâtis	824	283 960,00
21	Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	213	2 040,00
					0,00

Section de Fonctionnement

Dépenses

Code	Description	Code	Description	Code	Montant
022	Dépenses imprévues	022	Dépenses imprévues	O1	-799,00
67	Charges exceptionnelles	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	O20	799,00
					0.00

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier au Préfet et au Comptable Public l'ensemble des pièces afférentes conformément à la réglementation en vigueur.

13. BUDGET PRIMITIF 2019 : OUVERTURE DE CREDITS

Jean-François BELLEC indique que jusqu'à l'approbation du budget primitif, Monsieur le Maire peut sur l'autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Belkacem CHIKH demande à quoi correspond la somme de 227 500 € sur le chapitre 27.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de la participation au profit de l'3F pour la rénovation et la réhabilitation.

N°D/2018/13.12/13

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant que jusqu'à l'approbation du budget primitif, le Maire peut sur l'autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'ouverture des crédits de la section d'investissement et que celle-ci permet la continuité des opérations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2019, les montants des crédits suivants :

Section d'investissement

20	Immobilisations incorporelles	310 250 €	77 563 €
21	Immobilisations corporelles	1 242 099 €	310 525 €
23	Immobilisations en cours	2 092 980 €	523 245 €
27	Immobilisations en cours	227 500 €	56 875 €
TOTAL		3 872 829 €	968 208 €

- **REPREND**, si nécessaire, les crédits correspondants au budget primitif 2019 lors de son approbation ;

- **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué pour signer tout document relatif à ce dossier.

14. BUDGET PRIMITIF 2019 / ACOMPTES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

Jean-François BELLEC dit qu'afin de permettre le fonctionnement des établissements publics et de plusieurs associations de la commune jusqu'à l'approbation du budget primitif 2019, M. le Maire peut sur autorisation du conseil municipal, procéder au versement d'acomptes mensuels d'une subvention de fonctionnement dans la limite du douzième des crédits ouverts en 2018, hors subventions exceptionnelles

Franck CAPMARTY demande s'il y a d'autres associations qui ont besoin de financement.

Jean-François BELLEC répond par la négative pour le financement mensuel.

Monsieur le Maire précise que sont évoquées toutes les subventions supérieures à 23 000 €. Lesdites associations bénéficiaires peuvent pour des questions de fonctionnement se voir allouer 1 douzième avant le vote du budget.

Jean-François BELLEC souligne que les autres associations touchent des subventions plus modestes qui sont versées en une seule fois.

N°D/2018/13.12/14

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que certains établissements publics et associations ont des charges de fonctionnement courantes à honorer avant le vote du budget primitif 2019, et qu'il convient de leur verser en 2019 des acomptes par douzième du montant attribué en 2018, hors subventions exceptionnelles et ce jusqu'au vote du Budget Primitif 2019 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** d'ouvrir par anticipation du vote du budget primitif 2019, les montants des crédits suivants :

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	164 335,36 €	13 695 €
Caisse des Ecoles (CDE)	165 127,31 €	13 761 €
Comité des Œuvres Sociales du personnel communal (COS)	62 000,00 €	5 166 €
Art'M	48 000,00 €	4 000 €
Montmagny Sports	140 000,00 €	11 667 €

- **REPREND**, si nécessaire, les crédits correspondants au budget primitif 2019 lors de son approbation ;

- **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement à un adjoint délégué pour signer tout document relatif à ce dossier.

15. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT).

Jean-François BELLEC rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts, la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) s'est réunie le 18 octobre dernier afin d'évaluer les charges financières du transfert des équipements culturels et sportifs restitués, de l'assainissement et de l'office du tourisme intercommunal.

Le Président de ladite Commission a notifié à la Commune son rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ledit rapport doit être approuvé par le Conseil Municipal à la majorité qualifiée dans les trois mois à compter de sa transmission afin que la Commune puisse, dès le mois de janvier 2018, percevoir 1/12^{ème} du nouveau montant des attributions de compensation.

À défaut de l'approbation du rapport dans le délai imparti, le Code général des impôts prévoit que le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat.

Monsieur le Maire fait part d'une bonne nouvelle. En effet, il indique que lors de la séance de la CLECT les élus se sont mis d'accord pour simplifier les calculs car quand on part de l'année N, il faut enlever ce qui avait été déduit ou rajouté de l'année N-1 et qui ne sont plus d'actualité.

Aussi, il a été décidé de répartir toujours de l'année N, comme ça il n'y a plus lieu d'enlever les plus et les moins des années précédentes.

N°D/2018/13.12/15

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C-IV ;

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 18 septembre 2018, évaluant le coût net des charges transférés des équipements culturel et sportifs, de l'assainissement et de l'office du tourisme notifié à la Commune le 20 septembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 18 septembre 2018.
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée.

16. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAGIDOJO 48 AIKIDO MONTMAGNY

Mourad AZZI précise que suite à de nombreux dysfonctionnements internes au sein de l'association, la section aikido, présente sur la Commune depuis de nombreuses années, n'a pas rendu son dossier de demande de subvention dans les délais impartis.

La mise en place d'une nouvelle équipe dirigeante ayant permis de résoudre l'ensemble des problèmes de fonctionnement, l'association a montré sa volonté de continuer à proposer aux Magnymontois une pratique de qualité de l'aïkido.

Par conséquent la ville souhaite, toujours dans sa volonté de promouvoir le développement de la pratique des activités physiques et sportives, attribuer une subvention de fonctionnement de 2 500 € à l'association sportive Magidojo 48 Aïkido Montmagny pour que les Magnymontois puissent continuer à exercer l'aïkido dans des conditions optimales.

N°D/2018/13.12/16

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de l'association en date du 04 juin 2018 sollicitant l'octroi d'une subvention ;

Considérant que les dysfonctionnements au sein de la section aikido n'ont pas permis à l'association de respecter les délais impartis par la Commune pour la remise du dossier de demande de subvention;

Considérant la volonté de la Ville de Montmagny de promouvoir le développement des activités physiques et sportives et permettre aux Magnymontois de continuer à pratiquer l'aïkido ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ALLOUE** une subvention de fonctionnement à hauteur de 2 500 € au profit de l'association Magidojo 48 Aïkido Montmagny ;
- **PREND ACTE** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.



Luc-Eric KRIEF rappelle que la Commune de Montmagny est signataire, depuis le 5 août 2015, d'une convention de partenariat avec le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, la commune de Deuil-La Barre et l'association AIGUILLAGE pour la mise en œuvre d'actions de prévention spécialisées.

Cette convention qui encadre l'activité de l'association sur les communes concernées, arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

Le Conseil Départemental du Val d'Oise a engagé, depuis le début du mois de janvier 2018, une démarche d'évaluation partagée des conventions partenariales signées en 2015 avec les villes et les associations de prévention spécialisée du département, pour l'élaboration de sa nouvelle politique départementale de prévention spécialisées, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés.

Dans l'attente de la finalisation de cette démarche d'évaluation et la signature d'une nouvelle convention-cadre avec le Conseil Départemental, il nous est proposé de proroger, par avenant et pour une durée d'un an, la convention partenariale 2015/2018.

Au niveau financier, les termes de la convention signée en 2015 restent inchangés. Ainsi chaque année, l'association AIGUILLAGE présentera au Conseil Départemental un budget de fonctionnement, sur la base duquel les participations des différentes parties seront déterminées selon la répartition suivante : les deux communes de Deuil-La Barre et de Montmagny s'engagent à participer au financement à hauteur de 20 % de ce budget prévisionnel ; celui de l'Agglomération est limité à 80 %. La part revenant au Conseil Départemental étant de 80 % des deux tiers du budget.

Pour mémoire, la participation de la Ville de Montmagny pour cette année 2018 s'établissait à hauteur de 19 857,50 €.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'avenant de prorogation de la convention partenariale 2015/2018 entre la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, le Conseil Départemental du Val d'Oise, la commune de Deuil-La Barre et l'association AIGUILLAGE, au 31 décembre 2019.

Franck CAPMARTY demande s'il y a un rapport d'activité de cette association.

Monsieur le Maire répond qu'il y a un rapport d'activité mais que cette question est toujours sujette à discorde.

Franck CAPMARTY demande la raison.

Monsieur le Maire estime que sur le fond le rapport est vide.

Franck CAPMARTY précise qu'un rapport avec une certaine contenance devrait leur être imposé.

Monsieur le Maire indique qu'il est d'accord avec Franck CAPMARTY et souligne que c'est ce qui a été demandé pour la semaine prochaine.

Luc-Eric KRIEF précise qu'il a été convenu un rendez-vous au Conseil départemental.

Monsieur le Maire souligne qu'il est intéressant d'avoir ce type de rapport car il précise qu'il est insatisfait des retombées sur le territoire.

Luc-Eric KRIEF précise à Franck CAPMARTY que sur le sujet, l'association Aiguillage rend compte au département qui se satisfait de notes quantitatives et non pas qualitatives. Aussi, en accord avec Monsieur le Maire et la Commune de Deuil-La Barre il a été exigé d'avoir des rapports qualitatifs et un suivi beaucoup plus précis des jeunes qui sont pris en charge sur une population qui est ciblée qui

doit rentrer dans le plan de prévention et non pas sur des actions qui sont menées exclusivement par ladite association sans concertation avec les Villes concernées.

Monsieur le Maire souligne qu'à chaque fois qu'une interrogation leur est posée l'association invoque le secret professionnel.

François ROSE précise que, de mémoire, ce point avait déjà été abordé au mois de juin concernant l'association Aiguillage et qu'il s'était interrogé sur l'efficacité de cette association, ce qui avait fait qu'il avait décidé de s'abstenir à l'époque. Aussi, il indique ne pas avoir cru qu'on irait jusqu'à proroger une convention avec une association dont la Commune n'est pas satisfaite. De même, il souligne que ce point a été abordé également à la commission des finances de Plaine Vallée mardi dernier. De surcroît, il indique qu'il a annoncé que mercredi prochain en Conseil Communautaire il votera contre cette subvention et pour être cohérent il votera contre aussi ce soir.

Luc-Eric KRIEF remercie François ROSE pour son intervention et indique qu'il souhaite préciser un point. En effet, la convention est principalement supportée par le Conseil départemental que ledit Conseil, dont une rencontre avait été programmée avec Monsieur le Maire au mois de septembre, a expliqué qu'il n'était pas en mesure de lancer un appel d'offres pour avoir justement un nombre de réponses satisfaisantes dans le cas d'un appel d'offres et qu'il proposait justement de proroger d'un an et non pas de proroger sur une durée beaucoup plus longue le contrat et la convention qu'il avait avec Aiguillage par manque de temps et par manque, malheureusement, de recul sur le fait de lancer un appel d'offres et d'avoir des offres en bonne et due forme.

François ROSE précise que c'est également l'argument qui lui a été donné mardi mais qu'il ne peut pas se résoudre à supporter les carences du Conseil départemental.

Monsieur le Maire ajoute qu'il s'agit de deniers publics et que même si la contribution de la Commune est moindre 20 000 € par rapport aux 200 000 € versés, il s'agit quand même d'argent public qui doit sur le terrain produire ses effets. Néanmoins, il souligne qu'il croit en ce type d'associations de préventions mais encore faut-il que sur le terrain il y ait les personnes adéquates de façon à mener à bien les missions données.

Franck CAPMARTY précise qu'il n'est pas là pour contester le travail de cette association mais que la Commune est en droit d'exiger un retour sur les actions menées.

Monsieur le Maire précise être entièrement d'accord avec Franck CAPMARTY. Pour information, il ajoute que l'association tient des permanences une fois par semaine à Saint Exupéry et à Villemant.

Franck CAPMARTY demande depuis quand ces permanences sont-elles mises en place à Montmagny ?

Monsieur le Maire précise que cela fait environ 6 ans. En parallèle, lorsqu'il demande aux chefs de service à Saint Exupéry et à Villemant si on les voit, la réponse est bien souvent négative.

Franck CAPMARTY demande si la Commune peut exercer un contrôle plus poussé sur l'activité de cette association.

Monsieur le Maire indique qu'il est prévu de leur donner des objectifs et leur allouer 1 an pour qu'ils essayent de nous montrer qu'ils sont en mesure de faire ce qu'on leur demande afin de savoir si, à l'échéance, la convention est renouvelée ou pas. Sinon, bien évidemment, il y aura un changement d'association de prévention en la matière car ils ne sont pas les seuls à proposer ce type de prestation dans le Val-d'Oise.

N°D/2018/13.12/17

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;

Vu la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 relatif aux clubs et équipes de prévention ;

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 23 juin 2000 approuvant sa « charte départementale de la prévention spécialisée en Val d'Oise » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 24 novembre 2014 portant politique départementale de prévention spécialisée pour la période 2015/2018 ;

Vu la convention signée le 31 décembre 2014 entre le Conseil Départemental du Val d'Oise et l'association AIGUILLAGE relative aux conditions de mises en œuvre d'actions de prévention spécialisées confiées à ladite association ;

Vu la convention partenariale en date du 5 août 2015 signée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, PLAINE VALLEE, les communes de Deuil-La Barre et Montmagny et l'association AIGUILLAGE ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2018 portant sur la prorogation d'un an de la politique départementale de Prévention spécialisée 2015/2018 ;

Vu l'avis de la Commission de la Politique de la Ville en date du 6 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 13 de la convention "modification de la convention", de faire un avenant à la convention couvrant la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, pour proroger sa durée d'un an afin de permettre au Conseil Départemental de finaliser l'élaboration de la nouvelle politique départementale de prévention spécialisée, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 22 voix pour, 1 voix contre (François ROSE), 1 abstention (Belkacem CHIKH),

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 de prorogation de la convention de partenariat 2015/2018 entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Deuil-La Barre et Montmagny et l'association AIGUILLAGE, tel que joint en annexe ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

18. POLITIQUE DE LA VILLE - PROROGATION DE LA CONVENTION LOCALE PORTANT SUR L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE - POUR LA PÉRIODE 2019/2020 - APPROBATION ET AUTORISATION DONNÉES À M. LE MAIRE POUR SIGNER L'AVENANT N°1.

Luc-Eric KRIEF rappelle que la Commune de Montmagny est signataire, depuis le 12 juillet 2016, d'une convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, les communes de Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency et les bailleurs sociaux Immobilière 3F et OSICA, pour les logements sociaux situés dans les Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), pour la période 2016/2018.

Sur le territoire de l'agglomération, il s'agit des quartiers QPV suivants :

* les quartiers QPV du Centre-Ville et des Lévriers à Montmagny avec 793 logements,

(Les éléments concernant le bailleur Immobilière 3F sont en cours de confirmation définitive auprès du bailleur et des Services Fiscaux),

* le quartier QPV des Raguenets (une partie) à Saint-Gratien avec 723 logements,

* le quartier QPV du Noyer Crapaud à Soisy-sous-Montmorency avec 484 logements.

Cette convention qui constitue une annexe du Contrat de Ville intercommunal signé le 29 juin 2015, arrivera à échéance le 31 décembre 2018.

L'arrivée de son terme au 31 décembre 2018 conduit les parties à conclure un avenant de prorogation d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre 2019.

Durant cette année 2019, les parties s'engagent à procéder à une évaluation exhaustive et précise du dispositif, avant d'envisager son éventuelle poursuite en 2020 dans le cadre d'une nouvelle programmation triennale, adossée au Contrat de ville intercommunal qui sera prorogé jusqu'en 2022.

Les autres termes de la convention à proroger restent inchangés.

Celle-ci définit les principes et les modalités du partenariat entre chacune des parties prenantes, dans le cadre de l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville.

Au titre de l'utilisation de l'abattement TFPB, les organismes HLM s'engagent, en contrepartie de l'abattement mobilisé, à renforcer leurs moyens de gestion de droit commun et à mettre en œuvre sur les QPV des actions spécifiques destinées à améliorer les conditions de vie des habitants en s'inscrivant dans une démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP).

Pour cela, le diagnostic partagé, les priorités d'intervention, l'identification des moyens de gestion du droit commun et le programme d'actions seront déclinés par quartier et par bailleur.

Le Conseil Municipal est invité à approuver les termes de l'avenant N°1 de la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) à intervenir et à autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Belkacem CHIKH dit qu'il votera contre. En effet, il considère que I3F et OSICA ne sont pas en si grande difficulté financière qu'un OPH municipal. De plus, il souligne ne pas être sûr que ce soit une bonne action parce que faire de la gestion urbaine de proximité devrait leur permettre d'être en capacité de pouvoir offrir un service digne de ce nom. Aussi, leur offrir ce cadeau-là, parce que pour lui il s'agit de faire un cadeau, en plus de tout ce qui a déjà été fait en montage avec eux sur la Ville, n'est pas acceptable.

Monsieur le Maire indique ne pas être totalement opposé aux propos de Belkacem CHIKH même s'il ne les partage pas en tous points. En effet, il indique que lorsque les QPV ont été créés, cette exonération a été mise en place parce que le bailleur a plus de facilité pour répondre immédiatement à un besoin à condition qu'il joue le jeu. En d'autres termes, il ne faut pas que passent dans cette exonération de taxe foncière des réparations qui sont des réparations de droit commun, c'est-à-dire celles qui incombent auxdits bailleurs. Aussi, ils doivent apporter un plus et cette problématique ne concerne pas uniquement la Commune de Montmagny. En effet, toutes les villes qui ont des quartiers prioritaires ont la même problématique. Cependant, **Monsieur le Maire** reconnaît avoir des difficultés à avoir une visibilité de ce qui a été fait en plus de ce qui aurait été fait normalement s'il n'y avait pas eu cette exonération.

Belkacem CHIKH précise que dans les faits pour en avoir vu certains opérer d'une certaine manière, il conviendrait de faire un tour des bâtiments pour que lesdits bailleurs puissent justifier quelque part des actions qu'ils ont réalisées comme étant des choses en plus de ce qui rentrent dans le cadre de l'abattement. Il souligne que si on avait été dans un OPH municipal où il y a une vraie action d'aide et parce qu'on sait très bien que les OPH municipaux sont en difficulté, il ne verrait pas d'inconvénient à cet abattement. Néanmoins, en l'espèce, au vu de tout ce qui est réalisé avec ces bailleurs en termes d'opérations financières et immobilières, il estime qu'un tel avantage est scandaleux.

Luc-Eric KRIEF précise que ce n'est pas un cadeau fait par la Commune c'est un abattement qui est déterminé par l'État puisque c'est une disposition de la loi sur les quartiers prioritaires de la ville et notamment en matière de gestion de ces derniers par les bailleurs sociaux qui interviennent. Il ajoute qu'il estime qu'il ne faut pas caricaturer parce qu'il y a du bon grain et de l'ivraie dans les propos de Belkacem CHIKH.

Il souligne qu'il y a un point qui est important c'est que depuis 2 ans, il y a un suivi accru qui est fait de l'ensemble des tableaux qui sont remis par les bailleurs sociaux. Ainsi, la Commune n'hésite pas à les contester sur un certain nombre d'actions qui sont dit être menées par les bailleurs sociaux notamment I3F qui rentre dans le droit commun et non pas dans le cadre de l'exonération de la TFPB. Le contrôle est fait à tel point qu'on s'est retrouvé sur l'année 2017 avec un reliquat de 92 000 € qui n'a pas été dépensé dans le cadre de l'abattement de la TFPB qui a été reporté bien évidemment sur les années suivantes.

Cependant, il y a un certain nombre d'actions qui sont menées, des actions sécuritaires, des actions d'animations aux pieds des immeubles. Aussi, il y a un certain nombre de choses qui ont été mises en place par I3F notamment sur les Lévriers.

Pour illustrer son propos, **Luc-Eric KRIEF** évoque une porte qui était endommagée au 45 rue des Lévriers, qui a été remplacée ipso facto suite à la demande de la Commune. Par ailleurs, il souligne qu'il y a de l'amélioration au niveau de la sécurisation des halls d'immeubles qui passe par l'éclairage, les peintures, le nettoyage, tout un tas de choses. Aussi, il précise qu'il faut mesurer également les actions des uns et des autres entre OSICA et I3F. L'exonération qui est concédée à OSICA est beaucoup plus faible que celle qu'on peut retrouver avec I3F.

Par conséquent, les actions qui sont menées avec OSICA grèvent très rapidement le budget alors qu'avec I3F on demande à être beaucoup plus virulent. La contrepartie que l'on a dans cette action-là, dans cet abattement, c'est que le bailleur social bénéficie de l'abattement uniquement sur son parc immobilier et non pas sur un quartier. En d'autres termes, cela veut dire que I3F a droit à un abattement mais cet abattement doit être mené au niveau des dépenses dans le cadre de son parc immobilier. Ainsi, cela restreint un peu les actions qui sont menées.

C'est pour cette raison que **Luc-Eric KRIEF** dit qu'il y a du bon grain et de l'ivraie dans les dires de Belkacem CHIKH mais tout est fait en sorte pour bien suivre les actions qui sont menées dans le cadre de l'exonération de la TFPB et qui sont définies dans le cadre de la loi.

Monsieur le Maire précise que cela devrait amener une plus-value certaine mais à condition que les bailleurs jouent le jeu. Cependant, il ajoute que pour le moment ce n'est pas encore réellement le cas.

Franck CAPMARTY précise que cela est un problème aux Lévriers. Problème évoqué lors de la dernière assemblée car ce sont des revenus en moins pour la Ville.

Monsieur le Maire le confirme et ajoute que les 166 000 € d'I3F et les 33 000 € d'OSICA sont pris sur les recettes de la Ville.

Franck CAPMARTY ajoute que par contre se sont bien les bailleurs qui touchent les loyers. Aussi, la Commune aide I3F à entretenir les bâtiments. En effet, il estime que lorsque la porte est cassée il incombe au bailleur d'intervenir et non à l'Etat.

Luc-Eric KRIEF répond à **Franck CAPMARTY** qu'il va apporter une réponse très précise. Il souligne que le bailleur I3F a mené une campagne de réhabilitation qui a démarré au mois d'octobre et qui va s'étaler sur à peu près 2 ans, ce qui représente un coût de 2,4 millions d'euros qui sont dépensés dans le cadre de ladite réhabilitation.

Il précise qu'au 45 rue des Lévriers et c'est d'ailleurs toujours un problème, des jeunes qui occupent le hall de l'immeuble et il y a un commerce parallèle organisé. Cette porte a été vandalisée à plusieurs reprises et I3F ne souhaitait pas remédier et réparer ladite porte dans le cadre de la réhabilitation qui allait intervenir 6 mois plus tard. Aussi, il n'avait pas envie de faire la double dépense. Par conséquent, comme il y avait vraiment un problème de sécurisation de ce lieu et qu'il fallait absolument contrecarrer ce commerce parallèle qui a été mis en place, il a été demandé à I3F de remplacer ladite porte dans les meilleurs délais et d'affecter ledit coût dans le cadre de la TFPB de telle sorte qu'effectivement on puisse avoir un lieu qui soit sécurisé et qu'on n'ait plus les nuisances

relatives à la présence de ces jeunes au pied de l'immeuble. Du moins que la nuisance soit amoindrie pour les locataires qui se plaignaient de la présence permanente de ces jeunes.

Franck CAPMARTY demande si ladite porte aurait été réparée ou changée au moment de la réhabilitation car, en l'espèce, ce n'est pas le bailleur qui paye.

Luc-Eric KRIEF répond par la négative car ladite porte va être changée avec un système sécuritaire optimisé. Il est prévu de la remplacer au mois d'avril car les digicodes vont aussi être changés. Il ajoute qu'il y a tout un système qui va être mis en place dans le cadre d'une procédure d'urgence mais qui ne pouvait pas rentrer dans le cadre des dépenses de I3F. Ainsi, cette porte a été remplacée à la fin du mois de novembre et il est prévu que la porte du hall d'entrée de l'immeuble soit à nouveau remplacée avec un digicode qui sera mis en place vers la fin des travaux.

Franck CAPMARTY indique que s'il comprend bien, les habitants de Montmagny payent le foncier pour ceux qui en ont mais pas les grosses sociétés comme d'habitude qui sont exonérées.

Luc-Eric KRIEF répond par la négative et précise que l'exonération est partielle et non totale.

Franck CAPMARTY précise ne pas avoir parlé d'exonération totale mais souligne que même partielle elle est anormale.

Monsieur le Maire précise que cette dernière est de 30 %.

Franck CAPMARTY demande si son foncier peut aussi être exonérer à hauteur de 30 %.

Monsieur le Maire souligne que ces dispositions relèvent de la loi.

Franck CAPMARTY marque son mécontentement et réitère en indiquant que ce n'est pas normal.

Monsieur le Maire estime que si derrière il n'y a pas la plus-value attendue et que les bailleurs ne jouent pas le jeu, il est d'accord avec les propos de Franck CAPMARTY. Cependant, il précise qu'il faut justement arriver à ce qu'il y ait une plus-value que ce soit au niveau du personnel embauché dans ces quartiers afin qu'il y ait une plus grande tranquillité des habitants en faisant que les halls ne soient plus squattés, qu'il y ait des travaux pour améliorer le cadre de vie. Aussi, si ces mesures génèrent une plus-value il y aura quand même un bénéfice pour le quartier et c'est ce qui devrait se faire. En tout état de cause, la municipalité travaille pour que cette plus-value soit réalisée, en multipliant les réunions que ce soit en Préfecture ou avec I3F ou OSICA pour les amener à ce que la collectivité souhaite atteindre.

Luc-Eric KRIEF précise que la dernière réunion remonte à 15 jours.

François ROSE précise qu'il ne souhaite pas que Luc-Eric KRIEF croit qu'il lui en veut mais il votera contre cette délibération comme il a annoncé mardi soir à Plaine Vallée. Il souligne que pour une fois il rejoint Belkacem CHIKH. En effet, il indique avoir constaté que dans la nature des travaux effectués que l'essentiel des postes, par exemple, un remplacement de boîte aux lettres ou des peintures dans les couloirs rentre plus dans des travaux de droit commun qu'un bailleur doit à ses locataires qu'il soit public ou privé. Aussi, il ne comprend pas pourquoi les bailleurs bénéficieraient de tels abattements. Tout à l'heure, Belkacem CHIKH parlait des capacités financières de ces organismes, il souligne qu'il abondait dans son sens car il faut quand même savoir qu'en 2016 Immobilière 3F faisait 900 millions de chiffre d'affaire pour un résultat de 200 millions en bénéfice. Aussi, il estime que les bailleurs pourraient peut-être supporter quelques travaux faits dans lesdits immeubles.

Pour complète information, il précise qu'OSICA faisait 335 millions de chiffre d'affaires pour un résultat de 25 millions. Par conséquent, il réitère en indiquant que la capacité financière est assez satisfaite et d'ailleurs il rappelle que le chiffre d'affaire d'Immobilière 3F, ses capacités et son bénéfice lui ont permis d'obtenir des garanties d'emprunt car le risque était infime mais en contrepartie il convient qu'il assume leurs travaux. C'est pour cela que **François ROSE** indique qu'il votera contre.

Luc-Eric KRIEF répond que l'exonération de la TFPB apporte un plus. Il souligne qu'il s'était inquiété lors d'une GUP au mois de juin durant laquelle il a constaté que certaines cages d'escaliers étaient dépourvues d'éclairage, à l'époque on lui avait indiqué que le quota de lampes été atteint. Aussi, il a demandé qu'on lui explique ce que cela signifiait. Il précise qu'on lui a répondu qu'en fonction du nombre d'étages et du nombre d'appartements ils savaient qu'ils devaient dépenser annuellement tant d'ampoules et que ce quota ne devait pas être dépassé.

Par conséquent, il leur a dit que cela signifie qu'il peut y avoir effectivement des étages qui sont plongés dans le noir. À ce moment, on lui a indiqué que la TFPB entre en ligne de compte. Ainsi, l'exonération de la TFPB permet d'assurer l'achat des ampoules au-delà dudit quota, entre autres.

Belkacem CHIKH estime que cette pratique est scandaleuse.

Luc-Eric KRIEF souligne que c'est véridique et que l'exonération de la TFPB a pour but d'assurer des travaux de sur-entretien. Aussi, il précise que c'est sur ces choses que la Commune insiste pour les mettre face à leur contradiction. Il ajoute que lors de la dernière réunion il leur a été indiqué que le droit commun les obligeait à maintenir l'éclairage dans les cages d'escalier. Par conséquent, bien évidemment, le surplus de lampes qui est dépensé ne peut pas rentrer dans l'exonération de la TFPB.

François ROSE indique qu'il n'est pas d'accord avec Belkacem CHIKH, il estime ne pas trouver cela scandaleux mais plutôt honteux.

Franck CAPMARTY souligne que s'il n'y pas d'éclairage dans les escaliers c'est parce qu'ils achètent des ampoules de mauvaise qualité.

François ROSE et **Luc-Eric KRIEF** répondent de concert par la négative.

Luc-Eric KRIEF précise que s'il n'y a pas d'éclairage c'est parce qu'il y a du vandalisme. De surcroît, il ajoute que les lampes actuelles vont être remplacées dans le cadre de la réhabilitation par des leds et des lampes anti-vandalisme.

Belkacem CHIKH souhaite apporter des précisions sur ses propos précédents. En effet, il souligne que ce sont des bailleurs de la Ville qui sont des partenaires de cette dernière et qu'avoir ce discours-là c'est inadmissible et scandaleux. C'est scandaleux parce que derrière ça, il y a quand même des habitants, ils leur doivent un service, un bien-être au quotidien. Il estime qu'au vu de cette pratique la Ville doit être intransigeante et ferme avec lesdits bailleurs lors des discussions.

Monsieur le Maire précise à Belkacem CHIKH que la fermeté de la municipalité est de rigueur à tel point qu'en fin de certaines réunions les protagonistes présents ne se saluent même pas.

Luc-Eric KRIEF confirme les dires de Monsieur le Maire. Il précise que la fermeté et l'exigence de la Commune a permis de rencontrer, il y a environ un mois, lors de la réunion qui s'est tenue en Préfecture en présence de la Préfète déléguée à l'égalité des chances, le Président du Directoire au niveau d'OSICA et le Directeur Général Adjoint de I3F.

Par ailleurs, **Luc-Eric KRIEF** estime que ce qui est beaucoup plus scandaleux, c'est que depuis 3 ans les locataires de I3F sur les Lévriers se plaignent de l'augmentation des charges sur la partie de l'eau et que depuis 3 ans I3F répond que les calculs sont exacts. À force d'être présent pour demander à ce qu'il y ait à nouveau des vérifications, I3F vient de se rendre compte que depuis 3 ans il y avait une provision qui était demandée via le syndic de copropriété et une provision qui était du même acabit, demandée directement aux locataires. Par conséquent, il y avait une double provision. Il estime que ce qui est beaucoup plus scandaleux c'est que depuis 3 ans les locataires s'en plaignent et que I3F, depuis 3 ans, dit que les vérifications avaient été faites alors qu'en réalité les comptes étaient faux. Luc-Eric KRIEF précise qu'il y aura une rétroactivité en terme de remboursement et il réitère en indiquant qu'à son sens ce type de situation est scandaleuse.

Belkacem CHIKH demande s'il y a une obligation de présenter toutes les factures ainsi que les charges afin que l'ensemble de ces données soient vérifiées par les comités. En tout état de cause, il estime que c'est scandaleux et réitère en soulignant que cet abattement est un cadeau qui est fait aux bailleurs, c'est pour cette raison qu'il convient d'être davantage exigeant.

Monsieur le Maire indique qu'il rejoint Belkacem CHIKH et souligne que c'est pour cela qu'il demande que ladite convention soit prolongée d'un an, uniquement, de façon à prendre une décision si la Commune est insatisfaite du fonctionnement.

Belkacem CHIKH estime quant à lui qu'il aurait été opportun de dire aux bailleurs que cette année il n'y aura pas d'abattement et que pour les années à venir le dossier sera étudié, ceci dans le but de marquer le coup et leur faire comprendre que la Commune sera intransigeante. Il souligne qu'il votera contre ce projet de délibération.

Monsieur le Maire précise que la collectivité est exigeante.

Belkacem CHIKH estime que proroger d'un an la convention c'est à son sens encore une fois leur donner raison.

Luc-Eric KRIEF souligne que si on vote contre, c'est laisser la bride sur le cou aux bailleurs sociaux. En effet, cela signifie qu'il n'y a plus de maîtrise, que les bailleurs sociaux bénéficieront de toute façon de cet abattement puisque la loi prévoit l'exonération de la TFPB. En d'autres termes, il souligne qu'il n'y aura plus de contrôle de la part de la Commune et plus d'exigence sur la part de cette dernière. De même, la Ville ne pourra plus du tout intervenir et qu'à ce moment-là on fera un véritable cadeau aux bailleurs sociaux. Aussi, il est important de mesurer l'impact que peut avoir un vote contre et le fait de ne pas signer cette convention. Dans cette hypothèse, les bailleurs sociaux ont la maîtrise de l'amont et de l'aval c'est-à-dire de l'exonération et de l'action qu'ils peuvent et veulent mener dans le cadre de cette dernière.

Belkacem CHIKH indique ne pas être au fait de toutes les règles mais il lui semblait qu'à partir du moment où l'État se défausse sur les collectivités, ces dernières peuvent accepter ou non de faire cet abattement, elles restent maître du jeu.

Monsieur le Maire explique que c'est plus complexe que cela.

Belkacem CHIKH reconnaît qu'il ne maîtrise pas, en la matière, tous les tenants et aboutissants mais qu'il lui semblait que cela se déroule de la sorte.

Luc-Eric KRIEF explique que malheureusement comme précisé par Monsieur le Maire les choses sont plus complexes.

Monsieur le Maire indique que c'était la position qui avait été adoptée en Préfecture, la Commune avait décidé de ne pas renouveler la convention pour 2019/2020. À ce moment, il leur a été précisé ce que Luc-Eric KRIEF a évoqué précédemment. Aussi, il estime que c'est plus prudent de reconduire pour un an et à l'issue le dossier sera examiné et les décisions qui doivent en découler seront prises.

Belkacem CHIKH demande à savoir qui va verser cet argent.

Monsieur le Maire explique que cet argent n'est pas versé à la collectivité.

Belkacem CHIKH rebondit et interroge pour connaître les modalités dans l'hypothèse où cette exonération n'est pas accordée.

Luc-Eric KRIEF précise qu'en tout état de cause ledit abattement étant prévue par la loi, ce dernier sera appliqué. En effet, la loi dispose que les bailleurs sociaux dans les QPV bénéficient d'un abattement de 30 %.

Aussi, **François ROSE** s'interroge pour savoir quel est l'intérêt de voter cette délibération.

Belkacem CHIKH précise que sans remettre en doute l'explication donner par le Préfet, il indique ne pas avoir la même clé de lecture. Aussi, par acquis de conscience il votera contre.

N°D/2018/13.12/18

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-6 ;

Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de Programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, et notamment son article 62 ;

Vu le Décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains ;

Vu les instructions ministérielles du 12 juin 2015 et du 17 mars 2016 relatives aux conventions d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CAVAM en date du 24 juin 2015 relative à l'adoption du Contrat de Ville intercommunal pour la période 2015/2020 ;

Vu l'arrêté N°A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°180562 en date du 31 mai 2018 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu le Cadre national de référence du 29 avril 2015 relatif à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) prévoyant l'élaboration d'une convention déterminant les principes d'utilisation de l'abattement de TFPB, et définissant les modalités d'engagement et de suivi des actions entreprises, en contrepartie de l'avantage fiscal, pour améliorer la qualité de la vie urbaine dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de l'agglomération Plaine Vallée du 18 mai 2016 relative à l'adoption de la convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB, pour la période 2016/2018 ;

Considérant que l'abattement sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) permet aux organismes HLM de traiter les besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville et qu'en contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires,

Considérant qu'il convient de reconduire la convention locale signée le 12 juillet 2016, par la signature d'un avenant afin de couvrir, en articulation avec le contrat de ville, la période 2019/2020 ;

Considérant que pour pouvoir continuer à bénéficier de l'abattement de TFPB rattaché au Contrat de Ville les organismes concernés doivent signer ledit avenant avec l'Etat, la communauté d'agglomération Plaine Vallée et les collectivités concernées ;

Considérant le projet d'avenant N°1 à la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), pour la période 2019/2020 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville du 6 décembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 20 voix pour, 4 voix contre (François ROSE, Belkacem CHIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),

- **APPROUVE** les termes de l'avenant N°1 de prorogation de la convention locale portant sur l'utilisation de l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville, pour la période 2019/2020.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

6. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Mireille BENATTAR indique que dans son rapport annuel, le SIGEIF développe ses missions au titre de la distribution de gaz, d'électricité et des énergies locales. Il présente, entre autres, les éléments chiffrés suivants :

Contrôle de la concession gaz :

- 186 communes adhérentes ;
- 1 216 967 habitants desservis pour 27 455,8 GWh de gaz acheminés ;
- 9 426 km de longueur de réseau.

Contrôle de la concession électricité :

- 64 communes adhérentes ;
- 687 082 habitants desservis pour 6 508,6 GWh d'électricité acheminés ;
- 3 714 km de réseau Haute Tension (HTA) et 5 103 km de réseau basse tension (BT).

N°D/2018/13.12/19

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2017 transmis par le SIGEIF ;

Considérant que ledit rapport doit être mis à la disposition du public ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité 2017 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-De-France (SIGEIF) ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

20. APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES ET DE REALISATION D'EQUIPEMENT D'INTERET GENERAL DE LA VALLEE DE MONTMORENCY (SIEREIG)

Jean-Pierre YETNA rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) est un établissement public créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1965, ayant pour finalité l'exercice d'une coopération intercommunale choisie « à la carte » par ses membres.

Au titre des diverses compétences qui lui ont été déléguées, le SIEREIG assure par exemple :

- L'aménagement du territoire en équipements publics affectés aux personnes victimes de handicap mental ou de déficience intellectuelle ;
- Le transport public pour le réseau de bus Valmy ;
- L'Aide et le soin infirmier 24/24h pour les personnes en perte d'autonomie ;
- Un service de crèche familiale ;

Devenu syndicat mixte fermé par l'effet de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) en 2002, le SIEREIG a développé, pour le compte de la communauté d'Agglomération et de ses communes membres, le réseau de bus Valmy qu'il avait auparavant initié par convention du 06 juillet 2000 passée avec la société de Transport du Val d'Oise (TVO).

Par arrêté n° A 15-592 SRCT du 25 novembre 2015, le Préfet du Val-d'Oise a autorisé la création de la nouvelle communauté d'agglomération dénommée "Communauté d'Agglomération Plaine Vallée" (CAPV), issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), et de l'extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix, à effet du 1er janvier 2016.

Par délibération n° DL 2016 -01- 13_13 du 13 janvier 2016, la CAPV a sollicité son adhésion au syndicat mixte SIEREIG pour l'exercice de sa compétence de « transport urbain de personnes – réseau Valmy ». Pour accepter cette d'adhésion, le SIEREIG a dû préalablement étendre son périmètre territorial à celui de la CAPV. Cette délibération n° 15.03.18.01, adoptée par le Comité syndical le 15 mars 2018, a été soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes membres par notification du 16 mai.

Les collectivités membres du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency sont, pour mémoire :

- Andilly,
- Beauchamp,
- Bessancourt,
- Deuil-la-Barre,
- Eaubonne,
- Enghien-les-Bains,
- Ermont,
- Groslay,
- Margency,
- Montlignon,
- Montmagny,
- Montmorency,
- Plessis-Bouchard,
- Saint Gratien,
- Saint Prix,
- Sannois,
- Et Soisy-sous-Montmorency.

L'ensemble des communes ayant explicitement ou implicitement donné leur accord à cette extension, le périmètre du SIEREIG peut officiellement être étendu par arrêté du Préfet du Val d'Oise.

En parallèle de cette procédure, le SIEREIG a, par délibération n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018, adopté une modification de ses statuts afin de fixer les règles de représentation de la CAPV au Comité syndical.

Ce projet de nouveaux statuts fait également application des règles les plus récentes parues au Code Général des Collectivités Territoriales pour le fonctionnement interne du syndicat, qu'elles portent sur les attributions des Comité syndical, Bureau et Président, sur les procédures de modifications statutaires ou sur les règles d'acquisition ou de cession d'immeubles.

Concernant l'objet du syndicat, si aucune compétence nouvelle n'est ajoutée, le projet prévoit de toiletter la définition des compétences en réorganisant par exemple le handicap en 3 thématiques, plus claires qu'une liste de bâtiments ou de services :

- L'hébergement des personnes handicapées ;
- Le travail des personnes handicapées ;
- L'accompagnement de la personne handicapée et le développement de son autonomie.

Le dernier alinéa de l'article 5 des statuts est enfin, quant à lui, conservé, permettant ainsi aux communes et au syndicat de bénéficier d'une souplesse d'action dans la conduite de leurs projets ponctuels d'intérêt communautaire. Ainsi, la réalisation d'une étude ou d'une opération d'intérêt communautaire ponctuelle pourra toujours être menée sur le fondement de délibérations concordantes des communes intéressées et du SIEREIG définissant l'objet, la clef de calcul du financement et les conditions de sortie sans nécessiter une procédure lourde de modification statutaire adoptée par l'ensemble des membres.

Par application du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du Comité syndical n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 adoptant le projet de statuts doit être notifiée à chaque commune membre du SIEREIG. Le conseil municipal dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Le silence gardé par la commune pendant ces trois mois vaudra acceptation.

Sur cette lecture, le rapporteur propose aux conseillers municipaux d'approuver le projet de modification des statuts du SIEREIG.

Au terme de cette procédure, en cas d'avis favorable des communes à la majorité qualifiée, la décision de modification des statuts du SIEREIG sera prise par arrêté du Préfet du Val d'Oise.

N°D/2018/13.12/20

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article l'article L.5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE » ;

Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « PLAINE VALLEE » (CAPV), à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n°26.11.13.01 du 26 novembre 2013 du SIEREIG portant modification statutaire ;

Vu la délibération n°DL2016-01-13_13 du 13 janvier 2016 de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » sollicitant son adhésion au SIEREIG pour l'exercice de sa compétence « transports urbains de personnes » et autorisant le Président à signer toute convention relative à la gestion provisoire du service ;

Vu la délibération n° 15.03.18.01 du 15 mars 2018 du SIEREIG portant acceptation de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée au SIEREIG et modification du périmètre du syndicat ;

Vu la délibération n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 du SIEREIG portant modification statutaire 2018 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la plus juste représentation des collectivités membres, communes et EPCI, au Comité Syndical afin d'assurer le parfait exercice des compétences déléguées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de statuts, adopté par délibération n°18.10.18.01 du 18 octobre 2018 du Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisation d'Équipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG).

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

21. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ (CLAS) AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU VAL D'OISE

Jean-Pierre YETNA indique que le Service Jeunesse s'engage depuis de nombreuses années dans le dispositif d'accompagnement à la scolarité.

Aussi, il est indispensable de reconduire ce projet car il répond à des besoins identifiés des collégiens et lycéens dans les quartiers. Il se fera en lien avec la communauté éducative élargie (parents, enseignants, bénévoles...).

Dans le cadre de ce dispositif, les jeunes collégiens et lycéens disposent d'un lieu identifié au calme où ils bénéficient de l'aide d'accompagnants compétents et diplômés, issus de différents horizons et de bénévoles.

Cet accompagnement répond aux besoins des jeunes et des parents qui n'ont pas toujours la possibilité de suivre la scolarité de leurs enfants (suivi des notes, du comportement, des devoirs...).

Le CLAS se déroulera sur les 2 structures dédiées au service jeunesse, situées dans deux différents quartiers de la ville (espace Jean-François Villemant et espace Susanne Valadon). Il aura lieu le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 19h00.

Cette action est poursuivie afin d'aider les jeunes à acquérir une méthodologie, leur donner le goût du savoir ainsi que pour associer les parents et leur venir en appui pour le suivi scolaire de leurs enfants.

Ce projet est réalisé en transversalité avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise avec laquelle il convient de renouveler la convention pour percevoir le versement de la prestation de service (CLAS).

Cette dernière est conclue pour une durée de quatre ans couvrant la période du 01/09/2018 au 30/06/2022.

Monsieur le Maire explique que le dispositif du CLAS rend bien service aux jeunes dans le cadre de leurs études. Il indique vouloir profiter de cette occasion pour remercier bien évidemment les bénévoles qui participent à ce projet. Il souligne qu'il essaye de faire en sorte qu'ils soient un petit peu plus nombreux. Aussi, il précise qu'il fait intervenir également des étudiants qui pendant leurs études pour gagner un peu d'argent aident les enfants dans cet accompagnement scolaire.

N°D/2018/13.12/21

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Montmagny dans le cadre de son Projet Educatif Global (PEG) souhaite mettre en place, des actions en faveur de sa politique jeunesse, concernant l'une de ses priorités qui est la réussite éducative en partenariat avec la communauté éducative, les parents et les associations (coéducation) ;

Considérant que pour le bon déroulement de son Projet Educatif Global (PEG), il est nécessaire de renouveler la convention d'objectifs et de financement avec notre partenaire de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise, concernant le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) ;

Considérant l'intérêt de poursuivre le partenariat, notamment au travers du Réseau d'Ecoute, Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), qui est impulsé par la CAF du Val d'Oise et de percevoir le versement de la prestation de service (CLAS) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement relative au contrat local d'accompagnement à la scolarité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y afférents ;
- **DIT** que la présente convention prend effet rétroactivement au 1^{er} septembre 2018.

22. APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2017 ET DES DOCUMENTS FINANCIERS DU SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE (SEDIF),

Bernard MASSOT précise que depuis plus de 90 ans, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) produit et distribue l'eau potable pour le compte de 150 communes réparties sur 7 départements d'Ile-de-France, hors Paris.

Dans son rapport annuel, le SEDIF développe ses missions au titre de la distribution et du contrôle qualité. Il présente, entre autres, les éléments chiffrés suivants :

- 773 000 m³ d'eau sont produits chaque jour ;
- 243,6 milliards de litres ont été fournis aux usagers en 2017 ;
- 395 000 analyses de la qualité sanitaire de l'eau ont été réalisées en 2017 ;

- 3 usines principales de traitement des eaux superficielles sont présentes sur les communes de Choisy-le-Roi (94), Neuilly-sur-Marne (93) et Méry-sur-Oise (95) ;
- 4 usines traitant des eaux souterraines sont présentes sur les communes d'Arvigny (77), Aulnay-sous-Bois (93), Neuilly-sur-Seine (92) et Pantin (93),
- 4,6 millions d'usagers bénéficient des services du SEDIF.

En 2016, la commune de Montmagny a consommé 652 701 m³ d'eau et bénéficie de 32 kilomètres linéaires de canalisation pour l'acheminement de l'eau potable.

L'eau alimentant la commune provient habituellement de l'usine de Méry-sur-Oise traitant l'eau de l'Oise. Des traitements adaptés assurent sa qualité et le respect de l'ensemble des normes sanitaires.

Le rapport détaillé de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS) présente la qualité de l'eau distribuée à Montmagny (document ci-dessous).

Ainsi, les rapports réglementaires du SEDIF doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre du Syndicat, et doivent également être tenus à la disposition du public.

Franck CAPMARTY indique ne pas être d'accord sur les choix récurrents de Monsieur SANTINI pour continuer avec le Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) et empêcher la municipalisation du service des eaux qui permet de réduire les coûts pour les consommateurs comme on a pu le constater en Province dans certaines villes.

Monsieur le Maire souligne que cette déclaration est récurrente dès lors que le Conseil prend acte de ce rapport.

N°D/2018/13.12/22

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39,

Vu la délibération du Comité d'administration du SEDIF du 28 juin 2018 adoptant le rapport annuel d'activité de l'exercice 2017 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il revient au Maire de présenter au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable aux usagers ;

Considérant qu'en vertu des articles L.1411-13 et L.1411-14 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité du délégataire pour l'exercice 2017 remis au SEDIF par la SNC Veolia Eau d'Île-De-France, doit être mis à la disposition du public ;

Considérant qu'en vertu des articles L.5211-39 et L.5722-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le compte administratif de l'exercice 2017 et le budget supplémentaire de l'exercice 2018 du SEDIF ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport d'activité du SEDIF pour l'exercice 2017, et notamment sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.
- **PREND ACTE** du rapport d'activité pour l'exercice 2017 remis au SEDIF par la SNC Veolia Eau d'Île-de-France.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité, par 21 voix pour, 3 abstentions (Belkacem CHIKH, Franck CAPMARTY, Laurence MORISSET),

- **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2017 et le budget supplémentaire de l'exercice 2018 du SEDIF ;
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

23. INFORMATION**23.01 – Décisions du Maire prises dans le cadre de sa délégation****N°D/2018/13.12/23***Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-23 ;**Considérant qu'il convient d'informer les membres du Conseil Municipal des décisions numérotées 2018-139 à 2018-176, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;***Le Conseil Municipal,****- PREND ACTE**, des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du Conseil Municipal :**DÉCISION - N°2018-139** - relative à l'attribution de marchés publics « Marché MP18008 – Appel d'offres ouvert pour l'entretien des espaces verts sur la Commune de Montmagny » aux sociétés suivantes :

LOT N°1 : Entretiens courants des espaces verts	BRIENNE JARDIN (95110 SANNOIS)	Prestations régulières : Montant forfaitaire annuel de 33 267,85 euros H.T. soit de 39 921,42 euros T.T.C.
LOT N°2 : Élagage, abattage et essouchage des arbres	VAL'A'RBRE (95440 ECOUEN)	Montant minimum annuel : Sans Montant maximum annuel : 25 000,00 euros H.T.
LOT N°3 : Fleurissement, entretiens, arrosage	ID VERDE (95150 TAVERNY)	Prestations régulières : Montant forfaitaire annuel de 12 121,48 euros H.T. soit 14 545,77 euros T.T.C.
		Prestations ponctuelles : Sans montant minimum -Montant maximum de 25 000,00 euros H.T. annuel

DÉCISION - N°2018-140 - relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP18010 – Travaux de rénovation du sol du Gymnase Maurice Utrillo à Montmagny » dont l'attributaire est la société LA VIE DU SOL (91150 ETAMPES) pour un montant de 102 908,15 € HT soit 123 489,78 € TTC. Ledit marché prend effet à compter de sa date de notification et s'achèvera à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.**DÉCISION N°2018-141** - relative à la signature d'un contrat « Contrat n°CT18017 - Location et entretien de fontaines à eau, fourniture de bonbonnes et de gobelets pour la ville de Montmagny » avec la société M.A.J. SANELIS (95500) pour les montants annuels suivants :

- ⬇ Minimum annuel : Sans,
- ⬆ Maximum annuel : 15 000 euros H.T.

DÉCISION N°2018-142 - relative à la signature d'une convention avec Madame Brieau Sophrologue pour la mise en place de 13 ateliers « Relaxation/Sophrologie » les mardis de 10h00 à 13h30 et 13 ateliers « Relaxation/Sophrologie » les jeudis de 18h00 à 19h30 pour un montant de 2 080 € TTC.**DÉCISION N°2018-143** - relative à la signature du devis n°4 avec l'association Action Raid pour une initiation à la marche nordique prévue le 13 novembre 2018 pour un montant de 70 € TTC.

DÉCISION N°2018-144 - relative à la signature d'une convention avec l'association CODEP-EPGV pour la mise en place de séances hebdomadaires de « gym douce » les mercredis de 9h00 à 10h00 pour un montant de 1 650 € TTC pour une année.

DÉCISION N°2018-145 - relative à la signature d'une convention avec l'association ESSIVAM pour la mise en place d'ateliers sociolinguistiques du mois d'octobre et ceci jusqu'au 20 décembre 2018 pour un montant de 2 600 € TTC.

DÉCISION N°2018-146 - relative à la signature d'une convention avec l'association ESSIVAM pour la mise en place d'ateliers sociolinguistiques pour la période de janvier à décembre 2019 pour un montant de 8 550 € TTC.

DÉCISION 2018-147 - relative à la signature d'une convention avec M. Marie-Delcasse (informaticien – autoentrepreneur) pour l'animation d'ateliers d'initiation à l'informatique (20 cours de 2 heures), se déroulant sur la période d'octobre à décembre 2018 pour un montant de 1 200 € TTC.

DÉCISION 2018-148 - relative à la signature d'une convention avec M. Marie-Delcasse (informaticien – autoentrepreneur) pour l'animation d'ateliers d'initiation à l'informatique (60 cours de 2 heures), se déroulant sur la période de janvier à décembre 2019 pour un montant de 3 600 € TTC.

DÉCISION 2018-149 - relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 300 €.

DÉCISION 2018-150- relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 250 €.

DÉCISION 2018-151 - relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 250 €.

DÉCISION 2018-152 - relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 300 €.

DÉCISION 2018-153 - annulant et remplaçant la décision n°109 ayant pour objet la signature d'un contrat par « SWANK FILMS DISTRIBUTION », dans le cadre de projections publiques non commerciales du film « Kubo et l'armure magique » projeté le 3 octobre 2018, pour un montant de 206 €.

DÉCISION 2018-154 - relative à la signature du devis n° 782018191 avec l'association Union Française pour la Santé-Bucco-Dentaire des Yvelines pour une opération de dépistage dentaire prévue le 14 novembre 2018 de 14h à 17h pour un montant de 400 € TTC.

DÉCISION 2018-155 – relative à la signature du devis n° PP-2018-10 avec l'association CODES 95 pour une intervention relative à l'éducation aux écrans et médias prévue le 15 novembre 2018 de 14h à 16h pour un montant de 200 € TTC.

DÉCISION 2018-156 - relative à la signature du devis n° 03/2018 avec Madame DORGET Anne-Gaëlle (Naturopathe-Homéopathe-Phytothérapeute) pour un atelier culinaire qui a lieu le 14 novembre 2018 de 9h30 à 14h00 pour un montant de 260 € TTC.

DÉCISION 2018-157 - relative à la signature d'une convention avec la SARL MAGIC ANIMATION pour l'animation d'un spectacle « Magic Children » le mercredi 24 octobre 2018 de 14h30 à 15h30 au centre de loisirs élémentaire «Le Cornouiller», 21 avenue Maurice Utrillo 95360 MONTMAGNY dont le montant de la prestation est de 600 € TTC.

DÉCISION 2018-158 – fixant les tarifs de l'animation luge pour l'évènement « *place de Noël 2018* » comme suit :

- 1 descente de luge pour 1 €
- Forfait de 5 descentes de luge pour 3 €

DÉCISION 2018-159 - relative à la signature du devis n° 2018-004 avec Madame Brieau Sophrologue pour la mise en place d'un atelier «Relaxation/Sophrologie » prévu le 15 novembre 2018 de 9h30 à 11h30 pour un montant de 90 € TTC.

DÉCISION 2018-160 - relative à la signature du devis n° 002 avec Jocelyne Delan (Consultante en parentalité) pour l'animation d'un atelier découverte massage bébé prévue le 12 novembre 2018 de 14h00 à 15h30 pour un montant de 180 € TTC.

DÉCISION 2018-161 - relative à la signature du devis n°DV01161597-3 avec la société AU FORUM DU BATIMENT (78250 HARDRICOURT) pour l'achat de sel de déneigement pour la période hivernale 2018/2019 pour un montant de total de 13 602,24 € H.T. soit 16 322,69 € TTC qui correspond à la fourniture de 144 Big Bag de sel de 500 kilos et de 96 sacs de 25 kilos de sel de déneigement.

DÉCISION 2018-162 - relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP18013 – Travaux de ravalement des façades de la Salle des Fêtes de la ville de Montmagny » dont l'attributaire est la société RPH 91 (94600 CHOISY LE ROI) pour un montant total de 49 159,00 € HT soit 58 990,89 € TTC

DÉCISION 2018-163 - relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP18012 – Création et requalification de voiries et d'espaces publics - Renouvellement urbain du Centre-ville de Montmagny» dont l'attributaire est le groupement solidaire FAYOLLE ET FILS et Sarl FAYOLLE DESAMIANTAGE (95232 SOISY-SOUS-MONTMORENCY CEDEX pour l'aménagement du parvis et parking de la mairie, rue Gambetta et giratoire Gambetta/Berteaux puis la phase 1 de la rue de Sprimont prolongée. L'offre retenue est la variante n° 1, assainissement bassin de stockage, pour un montant de 864 458,90 € HT soit 1 037 350,68 € TTC. Le marché prendra effet à compter de sa date de notification. Les délais d'exécution commenceront à courir à compter des indications de l'ordre de service.

DÉCISION 2018-164 - relative à la signature d'une convention avec la Société « Auchan » à Sarcelles, dans le cadre des projets autonomes, la participation totale de la commune est de 250 €.

DÉCISION 2018-165 - relative à la signature d'une convention avec Société Smart Learn pour la mise en place d'ateliers d'anglais de novembre 2018 à juillet 2019 pour un montant de 2 700 € TTC.

DÉCISION 2018-166 - portant signature du devis n°DEV-20181025-00316 avec la Ste Spallian pour l'acquisition d'un logiciel dénommé TELLMYCITY ayant pour objet la participation citoyenne pour un montant 2 928 € TTC.

DÉCISION 2018-167 – fixant à 5 € le repas servi dans le cadre de la manifestation des « *Cuisines du Monde* » qui se déroulera le 24 novembre 2018 au restaurant communal.

DÉCISION 2018-168 - portant signature d'une convention pour la participation de l'orchestre d'harmonie « la vaillante de Saint Prix » pour la cérémonie du 11 novembre 2018 moyennant une rétribution de 400 € TTC.

DÉCISION 2018-169 - relative à l'attribution d'un marché public « Travaux de rénovation suite à l'effondrement de la toiture de l'hôtel de ville à Montmagny dont l'attributaire est l'entreprise SOREL (95200 Sarcelles) pour un montant de 24 164,42 € HT soit 28 997,30 € TTC.

DÉCISION 2018-170 - relative à la signature d'un devis n°2018-003 avec l'association «AFRIKA CŒUR » 5, rue Pierre Curie - 95360 MONTMAGNY pour une prestation de traiteur pour la fête de

Noël des enfants fréquentant les structures petite enfance de la ville de Montmagny prévue le 12 décembre 2018 pour un montant de 549,96 € TTC.

DÉCISION 2018-171 – relative à la signature d'un devis n°2018-004 avec l'association «AFRIKA CŒUR » 5, rue Pierre Curie - 95360 MONTMAGNY pour une prestation de traiteur pour la fête de Noël des enfants fréquentant les structures petite enfance de la ville de Montmagny au relais Assistants Maternels prévue 13 décembre 2018 pour un montant de 445,50€ TTC.

DÉCISION 2018-172 – relative à la signature du devis n°DES-MPU-2016-155 avec la société CORIANCE (93160 NOISY LE GRAND) pour des travaux d'installation de radiants gaz au gymnase Charles Grimaud à Montmagny pour un montant de 8 058,70 € HT soit 9 670,44 € TTC.

DÉCISION 2018-173 - relative aux redevances pour l'occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) pour l'année 2018 dont les calculs se décomposent comme suit :

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ	NATURE DES TRAVAUX	LINÉAIRE	REDEVANCE
GRDF	Redevance d'occupation du domaine public (RODP)	23 832 m	$((0,0035 \times 23832) + 100) \times 1,2 = 1\ 120,94 \text{ €}$
GRT gaz		1 563,41 m	$((0,0035 \times 1563,41) + 100) \times 1,2 = 185,66 \text{ €}$
GRDF	Redevance d'occupation provisoire par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz (RODPP)	30 m	$(0,35 \times 30) \times 1,03 = 10,82 \text{ €}$
GRT gaz		0	-

La recette attendue est de 1 131,76 € TTC pour les canalisations de distribution de gaz (GRDF) et de 185,66 € TTC pour les canalisations de transport de gaz (GRTgaz) au titre de l'année 2018.

DÉCISION 2018-174 - relative à la signature d'un devis N° 191218 avec l'association Arts en Ciel Slave dans le cadre de l'Arbre de Noël du Centre Social pour un spectacle de magie qui aura lieu le 19 décembre 2018 de 15h00 à 16h00 pour un montant de 1 000 € TTC.

DÉCISION 2018-175 - relative à la signature du devis n° 005 avec Jocelyne Delan (Consultante en parentalité) pour un atelier découverte massage bébé dans le cadre de l'action « 365 jours par'ents » prévu le 10 décembre 2018 de 9h30 à 11h00 pour un montant de 160 € TTC.

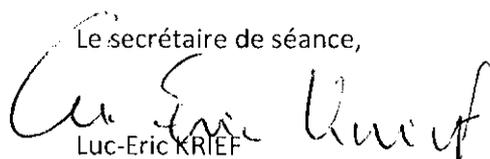
DÉCISION 2018-176 - relative à l'intervention de l'association UFOLEP pour une formation PSC1 prévention et secours civiques de niveau 1 qui se déroulera le 16 novembre 2018 pour un montant de 500 € TTC.

24. QUESTIONS ORALES

Néant.

La séance du Conseil Municipal est close à **23h35**

Le secrétaire de séance,


Luc-Eric KRIEF

Le Maire,


Patrick FLOQUET.

